

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 30^e SEANCE

Séance du Mercredi 14 Juin 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — **Procès-verbal** (p. 1338).
2. — **Candidatures à des organismes extra-parlementaires** (p. 1338).
3. — **Musées.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1338).
Discussion générale : MM. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances ; Paul Séramy, Louis Perrein, Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.
Art. 1^{er} A (p. 1341).
MM. Louis Perrein, le ministre.
Adoption de l'article.
Art. 1^{er} (p. 1342).
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 (p. 1343).
Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3. — Adoption (p. 1343).
Adoption du projet de loi.
4. — **Comités professionnels de développement économique.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1343).
Discussion générale : MM. Auguste Chupin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; André Giraud, ministre de l'industrie.
Art. 1^{er} et 3 (p. 1344).
Adoption du projet de loi.

5. — **Brevets d'invention.** — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1344).
Discussion générale : MM. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois ; André Giraud, ministre de l'industrie.
Art. 1^{er} A. — Réserve (p. 1345).
Art. 4, 9 et 15. — Adoption (p. 1345).
Art. 16 (p. 1346).
Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 17 (p. 1347).
Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Suppression de l'article.
Art. 21 (p. 1347).
Amendement n° 11 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 25 et 28. — Adoption (p. 1348).
Art. 38 (p. 1348).
Amendement n° 9 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Louis Virapoullé. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 38 bis (p. 1351).
Amendements n° 10 rectifié de la commission, 12, 13 et 14 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Louis Virapoullé. — Adoption des amendements n° 13 et 10 rectifié.
Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} A (réservé) (p. 1353).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 41 bis. — Adoption (p. 1355).

Art. 42 (p. 1355).

Amendement n° 15 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi.

6. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1355).

7. — **Nomination à des organismes extra-parlementaires** (p. 1356).

8. — **Conseillers référendaires à la Cour de cassation.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1356).

Discussion générale : M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois ; Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat à la justice.

Art. unique (p. 1356).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Intitulé (p. 1357).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du projet de loi.

9. — **Retrait d'une proposition de loi** (p. 1357).

10. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 1357).

11. — **Dépôt de rapports** (p. 1359).

12. — **Ordre du jour** (p. 1359).

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CANDIDATURES A DES ORGANISMES EXTRA-PARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder à la désignation de trois de ses membres pour le représenter au sein du haut conseil de l'audio-visuel et de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.).

Les commissions des affaires culturelles et des affaires étrangères ont fait connaître à la présidence qu'elles proposent les candidatures de MM. Hubert Martin au haut conseil de l'audio-visuel, Jacques Bordeneuve et Francis Palmero à la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.).

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 3 —

MUSEES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, sur les musées. [N°s 202, 273, 315, 364 et 382 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi de programme sur les musées, qui nous est transmis pour une deuxième lecture, a subi des modifications importantes lors de son examen par l'Assemblée nationale le 18 mai dernier.

Ce projet, que nous avons été les premiers à examiner, prévoit — vous vous en souvenez — un effort financier important, supérieur à 1 400 millions de francs, pour les cinq années couvertes par la loi de programme. Les efforts sont répartis entre, d'une part, le développement des musées nationaux, le développement ou la création d'un certain nombre de musées classés et contrôlés et, d'autre part, une opération particulière qui a fait l'objet de quelques discussions lors de la première lecture au Sénat. Cette opération concerne le musée du XIX^e siècle, que l'Assemblée nationale a rebaptisé du nom de « musée d'Orsay ». Aussi dans mon exposé ne parlerai-je plus aujourd'hui que du musée d'Orsay.

Je vous dirai d'abord brièvement quelles sont les dispositions nouvelles que l'Assemblée nationale a introduites dans le texte, pour ensuite vous informer des propositions de modification que la commission des finances a adoptées.

Les nouvelles dispositions introduites par l'Assemblée nationale ne modifient pas les chiffres globaux qui avaient été adoptés par le Sénat, à savoir 1 407 200 000 francs pour la loi de programme, mais, à l'intérieur de ce plafond global inchangé, l'Assemblée nationale a introduit des modifications concernant la définition de la politique des musées, le renforcement du contrôle parlementaire et une disposition, à mon avis, très importante, qui est l'accroissement de l'aide de l'Etat à l'équipement des musées classés et contrôlés.

Sur ce premier point, la définition d'une politique des musées, l'Assemblée nationale a adopté un amendement, présenté par M. Fuchs, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui précise les objectifs d'une politique des musées et qui donne un certain nombre de directives.

Je ne rappellerai pas ce texte : nous l'étudierons tout à l'heure lors de la discussion des articles. Votre commission des finances n'a d'ailleurs pas d'observations particulières à présenter sur cette nouvelle définition de la politique des musées.

En ce qui concerne le renforcement du contrôle parlementaire, l'article 2 nouveau institue, pour la réalisation du musée d'Orsay, une procédure de contrôle parlementaire proche de celle qui avait été définie lors de la mise en place du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Les rapporteurs généraux et les rapporteurs spéciaux de la commission des finances des deux assemblées disposent, en application des textes constitutionnels et législatifs, d'un pouvoir de contrôle sur pièces et sur place. Par cet article, il est étendu aux représentants désignés par les commissions des finances et des affaires culturelles.

L'article 3 nouveau, quant à lui, fait obligation au Gouvernement de présenter chaque année, avant le 30 juin, un rapport sur l'exécution de la présente loi. Il s'agit là, je crois, de la traduction législative de l'engagement que M. le ministre de la culture et de la communication avait pris devant nous.

Le point le plus important qui a marqué l'intervention de l'Assemblée nationale et occasionné de très longs débats a été la modification de la répartition des crédits prévus dans la loi de programme entre les musées nationaux et les musées classés et contrôlés.

En effet, au terme de ce débat, le Gouvernement a déposé un amendement qui augmente de 50 millions de francs les crédits prévus pour les musées classés et contrôlés. Cette somme est prise, d'une part, sur ce qui était prévu pour les musées nationaux et, d'autre part — ce sera l'objet de l'une des observations de la commission des finances — sur l'enveloppe prévue pour le musée d'Orsay.

Cette modification répond au souci de mieux diversifier l'action de protection du patrimoine architectural et de développement des musées. Elle est intéressante parce que j'ai pu obtenir

de M. le ministre de la culture et de la communication qu'il précise les points sur lesquels allaient porter la réduction de la loi de programme concernant les musées nationaux ainsi que la majoration des crédits prévus pour les musées classés et contrôlés.

Le souci de ne pas porter atteinte à la cohérence des programmes de restauration de nos grands musées-châteaux conduit à ne pas réduire les crédits affectés à Versailles et à Compiègne. Seule une opération de moindre importance sera différée à Fontainebleau. Par ailleurs, le refus de diminuer les crédits des petits musées, trop longtemps négligés — et pour lesquels les dotations prévues permettront de réaliser des aménagements peu coûteux — assure une certaine protection aux musées tels que le musée Guimet, le musée des arts africains et océaniques, le musée des monuments français et le musée de Cluny.

En fait, sur les 25 millions de francs transférés du chapitre « musées nationaux » vers les musées classés et contrôlés, 17 millions résultent d'une diminution des équipements muséographiques et 8 millions d'une diminution des travaux d'architecture.

Avec cet argent, que fera-t-on ? D'une part, on augmentera la dotation de certaines opérations prévues dans des musées de province, notamment à Orléans, à Troyes et à Villeneuve-d'Ascq. D'autre part, on augmentera d'environ 10 millions de francs la ligne « Compléments et imprévus » afin de permettre la réalisation, après 1980, de nouvelles opérations actuellement à l'étude et dont les dossiers ne sont pas encore en état. Cela signifie que l'instruction des dossiers en vue de l'aménagement muséographique des musées classés et contrôlés pourra être poursuivie. La réalisation d'une cinquantaine de petites opérations touchant vingt régions sur vingt-trois, par conséquent très largement diffusées sur le territoire, et non encore programmées, fera l'objet de dossiers complémentaires au cours des prochaines années, puisque, d'après le dispositif financier proposé par le Gouvernement, ces augmentations de la dotation des musées classés et contrôlés profiteront à ces établissements surtout en 1981 et en 1982.

Ces modifications sont donc importantes. Je les rappelle : renforcement des pouvoirs de contrôle du Parlement, accroissement de l'aide de l'Etat à l'équipement des musées classés et contrôlés, puisque, à l'intérieur d'une masse inchangée, a été effectué un transfert réel de 50 millions de francs et — vous me permettrez de le souligner, monsieur le ministre — un peu moins réel de 25 millions de francs.

En effet, le Gouvernement aurait pu proposer une solution simple, tendant à amputer, à due concurrence, la dotation budgétaire qu'au terme d'une discussion au Sénat nous avons affectée au musée d'Orsay. Nous avons précisé que ce dernier devait disposer d'une enveloppe globale, définitive, de manière à encadrer les opérateurs, notamment l'établissement public qui va réaliser ce musée, dans des limites financières précises. Le ministre avait donné son accord.

Or, la solution retenue pour majorer les dotations affectées aux musées classés et contrôlés a consisté à conserver la même dotation globale pour le musée d'Orsay, mais à en étaler un peu la réalisation et à envisager de distraire, en 1982, 25 millions de francs que l'on reporterait ainsi sur 1983.

C'est pourquoi votre commission des finances n'a pas trouvé ce système tout à fait satisfaisant. En effet, le résultat de la discussion en première lecture devant le Sénat avait été de bien préciser la place du futur musée d'Orsay dans l'aménagement d'ensemble des musées.

Il s'agira bien — M. le ministre l'a confirmé de nouveau devant l'Assemblée nationale — d'un musée et non pas d'un nouveau centre d'animation artistique. L'établissement public, constitué pour faciliter sa création, sera dissous à l'achèvement de la phase de construction.

D'autre part, un coût total de 388 millions de francs avait été prévu. Il nous semble dangereux que cette somme fasse l'objet d'un abattement pour faciliter le développement des musées classés et contrôlés, tout en maintenant la position initiale.

Votre commission des finances a envisagé deux solutions possibles : la première consiste à maintenir l'enveloppe du musée d'Orsay à 388 millions de francs et donc à limiter les transferts vers les musées classés et contrôlés de province à 25 millions de francs ; la deuxième solution consiste à maintenir la décision de l'Assemblée nationale de transférer 50 millions de francs aux musées classés et contrôlés de province, mais, en contrepartie, à abattre de 25 millions de francs la dotation prévue pour le musée d'Orsay. Finalement, c'est cette deuxième solution qu'elle a retenue.

J'aurai tout à l'heure l'occasion de défendre un amendement en ce sens, amendement qui, dans le cadre d'une loi de programme étalée sur cinq ans — qui, par conséquent, prévoit des

actions en profondeur — donnera des limites très claires aux actions respectives concernant les musées nationaux, les musées classés et contrôlés et le musée d'Orsay.

Votre commission des finances vous proposera également de préciser que la mission de l'établissement public d'Orsay est limitée à la réalisation de ce musée, conformément aux engagements qui avaient été pris par le ministre de la culture et de la communication.

La discussion de ce projet a donné lieu à de nombreux commentaires ; des positions de la commission des finances certains ont cru pouvoir inférer qu'elle était opposée au principe même de la création du musée. Il n'en est rien, mais la commission des finances — et, je l'espère, tout à l'heure, l'ensemble du Sénat — considère que, si cette opération est opportune, il est important qu'elle soit dès aujourd'hui très clairement délimitée, afin d'éviter que, dans quelques années, on vienne nous dire que la modification des plans et l'augmentation des programmes, à partir d'une opération faiblement dotée au départ, se traduisent ensuite par une opération dont le coût serait très élevé.

Sous le bénéfice de ces deux amendements que j'aurai tout à l'heure l'occasion de défendre, et sans revenir sur les modifications apportées par l'Assemblée nationale relatives au contrôle parlementaire et au transfert de 50 millions de francs du chapitre concernant les musées nationaux vers celui des musées classés et contrôlés, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

Elle souhaite, une fois ce projet adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, que l'on s'engage résolument dans cette politique de développement des musées en poursuivant, d'une part, les grandes opérations menées sur le plan national, d'autre part, en instruisant, selon les procédures normales, les opérations nouvelles en faveur des musées classés et contrôlés, notamment en ce qui concerne des opérations peu onéreuses intéressant l'ensemble des régions.

La commission souhaite encore que, dans le cadre des procédures nouvelles définies par l'Assemblée nationale, la conception et l'engagement des travaux d'aménagement de la gare d'Orsay soient suivis avec beaucoup de vigilance, de manière à ne pas dépasser les crédits prévus. Nous proposons une enveloppe, monsieur le ministre, de 363 millions de francs ; il nous semble que cette somme est suffisante pour transformer l'actuelle gare d'Orsay en un musée regroupant l'ensemble des collections et des objets d'art, témoins du XIX^e siècle.

La commission des finances m'a chargé de vous demander d'adopter le projet de loi qui nous est soumis, avec les deux amendements que j'aurai tout à l'heure l'occasion de défendre. (*Applaudissements à droite et sur les travées du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre commission des affaires culturelles avait été en première lecture saisie du projet de loi de programme sur les musées.

La Haute assemblée a pu constater notre accord parfait avec la commission des finances saisie au fond.

Orsay posait un problème. Votre commission des finances s'inquiétait du coût total de l'opération ; le projet de loi de programme n'arrêtait aucun chiffre et l'on pouvait craindre que le Parlement n'autorise l'Etat à s'engager dans une dépense considérable sans avoir été informé du montant réel de cette dépense. Considérant que le coût total d'une opération est un élément capital du jugement, notre commission des affaires culturelles a proposé de subordonner la décision à la connaissance de ce montant.

Nous nous sommes permis de demander que l'ensemble des crédits destinés à Orsay soient inscrits dans la loi de programme et qu'ainsi cette réalisation spectaculaire reçoive une enveloppe ferme et définitive.

La commission des finances a bien voulu approuver notre suggestion et le Sénat l'a fait sienne.

L'Assemblée nationale a examiné ce projet de loi et M. le rapporteur de la commission des finances, M. Fourcade, vient de donner l'économie générale des modifications qui y ont été apportées.

Or, quel est l'amendement le plus important ? C'est celui qui consiste à majorer de cinquante millions de francs les crédits prévus pour les musées classés et contrôlés. Je crois que c'est une sorte de dotation compensatoire destinée à atténuer l'apparent déséquilibre des choix gouvernementaux, qui privilégiaient Paris aux dépens de la province.

J'ai dit en son temps tout l'intérêt que présentaient de telles actions, à condition d'éviter un saupoudrage qui ne permettrait d'atteindre aucun des objectifs primordiaux, à savoir redonner vie et attrait à nos musées de province et procurer du travail

aux artisans d'art. Je souhaite que cette incitation supplémentaire, monsieur le ministre, ne soit pas motif à une nouvelle dispersion de collections qui n'ont leur pleine valeur, à mon sens, que quand elles sont rassemblées.

Pour trouver ces 50 millions de francs accordés à nos musées de province, on a « ponctionné » un certain nombre de dotations. C'est ainsi, en particulier, que l'on a pris 25 millions de francs sur l'enveloppe affectée aux musées nationaux, les 25 autres millions de francs étant prélevés sur l'enveloppe du musée d'Orsay.

Toutefois, l'Assemblée nationale a voulu — et M. Fourcade l'a rappelé tout à l'heure — que le montant global des crédits destinés au musée d'Orsay demeure inchangé. Les crédits correspondants prévus dans la présente loi sont, certes, minorés de 25 millions de francs, mais suivant les suggestions de l'Assemblée nationale, ils seront, après l'exécution de la loi de programme, complétés en 1983 par une tranche de 25 millions de francs.

Que devons-nous penser de ce redéploiement, pour employer un mot à la mode ?

Le transfert de crédits sur les musées classés et contrôlés entraîne nécessairement une réduction dans la programmation originellement prévue dans les musées nationaux pour 1981 et 1982.

Certes, mes chers collègues, nous discutons une loi de programme, ce qui signifie que les opérations qu'elle comporte peuvent être modifiées, adaptées ou réajustées en fonction du rythme des travaux et de l'avancement des projets. Une loi de programme n'impose pas, heureusement, un échéancier tangible.

Mais — nous ne devons pas nous le dissimuler — on ne soustrait pas 25 millions de francs de l'enveloppe des musées nationaux sans réduire les programmes. C'est une vérité d'évidence et je ne crois pas nécessaire d'aller plus loin dans cette démonstration.

Un instant, nous avons pu craindre, à la commission des affaires culturelles, que Versailles ne soit touché par ces restrictions. Nous l'aurions vivement regretté, ne serait-ce que du point de vue de la sécurité. En effet, devant l'afflux des visiteurs, Versailles, victime de son succès, en est au point de rupture. M. le président de la commission des finances approuvera — j'en suis sûr — notre propos. Il est indispensable, il est urgent que de nouvelles salles soient ouvertes à Versailles pour que les visiteurs se diluent et se répartissent dans un réseau de circuit plus étendu.

Compiègne également sera épargné. Mais, monsieur le ministre, Fontainebleau ? Ne voyez là le signe d'aucun particularisme étroit. Mais des rumeurs se sont répandues — M. le rapporteur de la commission des finances vient de le déclarer — qui laissent croire que ce château-musée, pourtant bien provincial, se verrait amputé d'une partie de la dotation prévue. Monsieur le ministre, je ne peux le croire car il serait dommage que le salon du Lac soit laissé ainsi dans l'oubli et que le salon du Pape subisse un sort aussi contraire. Monsieur le ministre, le Pape a connu à Fontainebleau, sous l'Empire, suffisamment de mécomptes pour que la République ne vienne pas, en oubliant ses meubles, ternir son souvenir. Et puis nos artisans attendent des commandes.

C'est sur le Louvre et les musées parisiens que portera le gros du sacrifice ; c'est logique puisque celui-là sera le principal bénéficiaire de l'opération d'Orsay. Le nouveau musée attirera nécessairement une part du public qui se presse actuellement au Louvre.

Le programme de sacrifices qu'entraîne l'abattement des 25 millions ne touche pas, ainsi que l'a dit le rapporteur de la commission des finances, les petits musées trop longtemps négligés.

Ce n'est pas la seule modification que l'Assemblée nationale a apportée au projet de loi de programme et tout à l'heure M. Fourcade y a fait allusion. En tête du texte, l'Assemblée a introduit un article premier A plein de promesses.

A première vue, on ne peut s'empêcher d'être séduit par l'ampleur du propos et la noblesse des ambitions. Puis un scrupule vient à l'esprit : on se demande si un tel article a sa place dans un projet de loi de programme. Est-il de bonne technique législative ? Faut-il commencer la loi par une grande déclaration de principe sur laquelle l'accord se fait d'autant plus aisément que l'énoncé du principe est plus général ? Je n'en veux pour preuve que le premier alinéa. Que pourrions-nous trouver à redire à la définition qui nous est proposée, sinon que cette définition n'est pas indispensable ? De deux choses l'une : ou le texte exprime une évidence — sinon une tautologie — et il est alors inutile ; ou le texte a une portée juridique, et nous la cherchons sans la trouver.

Loin de nous l'idée de critiquer la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale. Il est permis seulement de penser qu'elle a dû être pressée par l'événement.

Nous ne serons pas puristes. A nos yeux, les quelques faiblesses que l'on relève dans la rédaction trahissent la hâte. Nos sessions, monsieur le ministre, sont trop chargées, nous ne le savons que trop, et je le dis une fois de plus à cette tribune. (Marques d'approbation.)

Quant au dernier paragraphe de l'article premier A nouveau, c'est un peu de poésie, parmi les chiffres, égarée.

Lorsque je me rendrai au Louvre, ou à Compiègne ou à Fontainebleau totalement rénové, je goûterai désormais — les termes de la loi m'y inviteront — la satisfaction sans mélange de « communier avec les témoins de la création artistique et culturelle ». Et je me sentirai intimement lyrique.

Certes, le style est l'un des beaux arts dont la commission des affaires culturelles se doit d'assurer la sauvegarde. Ce n'est pas pour autant — n'avez aucune inquiétude, monsieur le ministre — que nous déposerons un amendement tendant à réformer la rédaction de l'article premier A.

La commission sénatorialé des finances nous propose de modifier le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale. Qu'il me soit permis d'exprimer un peu d'inquiétude.

M. Fourcade nous invite à considérer que la dotation prévue pour le musée d'Orsay est définitive et non révisable. Nous comprendrons que l'enveloppe est close et qu'elle est exprimée en francs courants et non constants. Malgré toute la confiance, certes, que nous accordons à la politique monétaire du Gouvernement, nous ne laisserons pas d'être inquiets, d'autant que M. Fourcade nous demande en plus de supprimer la tranche de 25 millions de francs qui devait en 1983 compléter la dotation d'Orsay. Ce n'est plus 388 millions de francs, comme vient de le dire M. le rapporteur, qui seront consacrés à ce musée, mais 363 millions de francs seulement *ne varietur*.

Nous craignons que cette réduction nouvelle ne complique sérieusement la tâche des programmeurs comme des architectes.

Certes, il vaut mieux pour tout le monde que le nouveau musée ne soit pas conçu dans l'opulence, ni même dans l'aisance ; l'expérience montre qu'une large dotation incite parfois à la démesure.

Mais était-ce bien nécessaire de traduire sa crainte — j'allais dire sa suspicion — par autant de rigueur, même financière, et de se donner bonne conscience en allant cette fois-ci au-delà du texte voté par l'Assemblée nationale ? Assurément, et je n'y reviens pas, mais notre formule initiale, commune à la commission des finances et à la commission des affaires culturelles, était bien meilleure. L'enveloppe était bouclée, ficelée — excusez ce terme — et c'était terminé.

Je ferai toutefois remarquer que si nous acceptons et votons cet amendement, ce sera sans illusion : qu'est-ce qui interdirait au Gouvernement, car la gare d'Orsay est grande, d'en laisser une partie en dehors des aménagements prévus ? Pourquoi ne proposerait-il pas, en 1983, une opération nouvelle — juridiquement toute distincte et sous un nom approprié — portant sur l'aménagement du reliquat de la gare ? Le projet pourrait consister, par exemple, à y installer des annexes du Louvre, de la conservation des laboratoires ou de l'école.

Je ne pense pas que le ministre actuel ait de tels desseins, mais demain ? Voilà de quoi inciter la Haute assemblée à quelques réflexions.

Je terminerai en remerciant la commission sénatoriale des finances d'avoir, avec la plus grande courtoisie, tenu constamment informé le rapporteur de la commission des affaires culturelles et de lui avoir fait l'honneur de solliciter son avis.

Je crois que le Sénat a, sur ce dossier, apporté des suggestions utiles et qu'en votant cette loi, il manifesterait tout à l'heure sa volonté d'accompagner et de partager l'effort proposé en faveur du patrimoine inestimable des œuvres de notre passé. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., à droite, ainsi que sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avais fait, le 18 avril dernier, au nom du groupe socialiste, d'importantes réserves sur le projet de loi de programme sur les musées présenté en première lecture au Sénat. Les socialistes, tenant compte de l'effort financier du Gouvernement et des explications fournies, avaient néanmoins voté ce projet.

Après les débats de l'Assemblée nationale et les rapports de nos collègues Fourcade, au nom de la commission des finances, et Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, nous sommes de plus en plus perplexes sur les objectifs du Gouvernement.

Nous ne doutons certes pas, monsieur le ministre, de votre volonté de conserver le patrimoine national et d'améliorer la présentation des collections. Mais cette loi de programme vous

donne-t-elle vraiment les moyens de susciter ou de favoriser les programmes d'animation culturelle et d'information portant sur nos richesses artistiques ?

Certes, cette loi engage le Gouvernement pour cinq ans. Mais permettez-moi de présenter deux observations.

D'abord, malgré une meilleure répartition, un meilleur redéploiement — pour reprendre le terme utilisé par notre collègue M. Séramy — des crédits d'équipement prévus, reconnaissez que vous faites la part belle aux musées de Paris: rien que pour le musée d'Orsay, 388 millions de francs !

Croyez-vous que les musées de province ne se ressentiront pas de ce privilège parisien ? Sans vouloir minimiser la place importante de la capitale dans le domaine culturel en général et muséographique en particulier — je me réjouis personnellement de la mise en valeur du château d'Ecouen — il serait fâcheux de ne pas tenir compte du réveil culturel de nos provinces et notamment de l'extrême richesse des musées locaux. Il faudrait donner plus aux uns et aux autres. Il est urgent de se doter vraiment d'un programme d'action culturelle et, bien entendu, de s'en donner les moyens.

Ma deuxième observation concerne l'absence d'une véritable volonté de décentraliser l'action culturelle, malgré la déclaration d'intention de l'article 1^{er} A nouveau, dans son dernier alinéa.

Il est très inquiétant de constater que cette loi de programme ne vise que les équipements. Les lois de finances prévoient-elles des crédits à la mesure de votre ambition, aussi modeste soit-elle ?

De plus en plus — et nous nous en réjouissons — les conservateurs de musées se lancent dans l'extériorisation culturelle. Ils ne se contentent plus de belles présentations. Les richesses muséographiques sont le support d'activités pédagogiques de recherches esthétiques, historiques, de créations théâtrales, picturales, etc.

Qu'avez-vous prévu pour soutenir ce mouvement vers plus d'ouverture sur la culture de notre temps s'appuyant sur la culture du temps passé ?

Etes-vous sûr que de nouvelles restrictions budgétaires ne viendront pas rendre vaines à la fois vos actions d'investissement et vos bonnes intentions ?

Conserver l'acquis de notre civilisation, de notre culture, tout l'acquis, c'est-à-dire à Paris et en province, c'est très bien.

Nous prenons acte de votre engagement d'instituer une procédure de contrôle parlementaire pour le musée d'Orsay.

Nous enregistrons le faible accroissement de l'aide de l'Etat à l'équipement des musées classés et contrôlés.

Mais vous ne nous présentez pas une véritable loi de programme pour le fonctionnement des musées. Aussi, le groupe socialiste reste-t-il très réservé sur la portée réelle du texte que vous nous présentez. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord remercier le Sénat de la contribution importante qu'il a apportée à la définition exacte de ce projet de loi de programme. La réflexion à laquelle nous avons été tenus depuis la première lecture de ce texte nous a conduits à mieux préciser certains de nos objectifs et à mieux cadrer certains des engagements financiers que nous nous apprêtons à prendre.

La situation est aujourd'hui la suivante: nous sommes en présence d'une loi de programme d'équipement — je le rappelle à M. Perrein — et il faut la juger pour ce qu'elle est. Il ne s'agit pas, quelle que soit la valeur littéraire de l'amendement de l'Assemblée nationale qui a ajouté un article d'intention sur les buts de cette loi de programme, il ne s'agit pas, dis-je, d'une loi qui nous donne des moyens de fonctionnement et des moyens d'animation culturelle.

La politique culturelle à mener à partir des musées vous sera soumise chaque année et d'abord, dans quelques mois, lors du vote du budget. La loi de programme nous donne simplement, à moyen terme, c'est-à-dire jusqu'en 1982, la garantie de pouvoir réaliser les travaux d'investissement et d'équipement les plus urgents et les plus indispensables.

L'enveloppe globale est fixée à 1 400 millions de francs. Par rapport au texte que vous aviez adopté en première lecture, 25 millions sont prélevés sur l'enveloppe du musée d'Orsay. L'Assemblée nationale dit: « à titre non définitif, vous nous les demanderez en 1983 »; la commission sénatoriale des finances dit: « à titre définitif ». Par ailleurs, 25 millions sont pris sur l'ensemble de la dotation des musées nationaux.

Mon intention est d'exclure de cette ponction les musées-châteaux, compte tenu notamment de l'importance que représente leur remise en état pour les métiers d'art en France. Aucune ponction n'est prévue en ce qui concerne Versailles et Compiègne.

Pour Fontainebleau, la dépense totale prévue est de 42,5 millions de francs d'ici à 1982 par rapport à une prévision initiale de 44,5 millions. Il y a donc deux millions de différence.

Un million sera consacré à des travaux de couverture qui, pour des raisons pratiques, ne pourront sans doute pas être réalisés avant 1982. Un autre million de francs est prévu pour les salons du Pape.

Je rappelle à M. Séramy que les crédits prévus par la loi de programme s'élevaient à 1 400 millions de francs, dont 758 millions pour les musées nationaux. Sans Versailles et Fontainebleau, ce dernier crédit se trouve ramené à 524 millions de francs.

Je suis tout disposé à examiner de très près le problème de l'échelonnement jusqu'en 1982 de la restauration dont vous avez parlé et dont l'enjeu, vous le constatez, est modéré, puisqu'elle met en jeu une somme d'un million de francs sur les 42,5 millions qui sont de toute manière assurés. Bien entendu, je tiendrai le Sénat, ainsi que la commission des affaires culturelles et son rapporteur, informés de l'avancement de cette étude.

Vous vous trouvez donc, mesdames, messieurs les sénateurs, devant une loi de programme que je considère, sur le plan de l'équipement, comme une bonne loi. Vous l'avez d'ailleurs votée en première lecture à une très large majorité. Elle ne résume pas la politique culturelle qui sera menée à partir des musées, mais elle me donne les moyens de la préparer. Je souhaite donc qu'il vous apparaisse possible de confirmer aujourd'hui, en deuxième lecture, le vote que vous avez émis en première lecture.

La seule question — j'y reviendrai brièvement à l'occasion de l'examen d'un des amendements de votre commission des finances — est finalement de savoir si vous fixez l'enveloppe globale d'Orsay à 363 millions ou à 388 millions de francs, étant entendu que, de toute façon, ce sont bien 363 millions de francs que le Gouvernement vous demande pour la loi de programme. Le problème est de savoir s'il sera possible ou non au Gouvernement de demander, en 1983, 25 millions supplémentaires pour compléter la réalisation du musée d'Orsay.

Le différend me paraît mineur et certainement pas de nature à remettre en cause l'opinion d'ensemble plutôt positive que vous aviez exprimée en première lecture. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — La politique des musées a pour objet de préserver et de mettre en valeur les différentes composantes du patrimoine artistique, archéologique et historique de la France et d'en assurer le libre accès au public.

« Dans ce cadre, elle doit notamment :

« — permettre la restauration, l'entretien et la conservation des objets et des collections possédés par l'Etat et les collectivités publiques ;

« — dégager les lignes directrices d'une présentation rationnelles de ces objets et collections, dans des bâtiments ou des installations spécialement aménagés à cette fin ;

« — susciter ou favoriser, notamment par des incitations financières, les programmes d'animation culturelle et d'information portant sur les richesses artistiques des musées: cette action doit être conduite dans le souci de promouvoir une décentralisation et une répartition harmonieuse des réalisations sur le territoire national et de permettre à tous la communion avec les témoins de la création artistique et culturelle. »

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'ai déjà évoqué cet article 1^{er} A au cours de la discussion générale.

M. le ministre a l'air d'en minimiser le dernier alinéa. S'il s'agit d'une loi de programme, n'y a-t-il pas là une intense obligation pour le Gouvernement de susciter, de favoriser, notamment par des incitations financières, les programmes d'animation culturelle et d'information ? Dans le cas contraire, cet alinéa est à supprimer, car il ne serait pas sérieux de le faire figurer dans une loi de programme, qui est théoriquement encore plus contraignante qu'une loi ordinaire, si l'on ne doit pas en respecter l'esprit.

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Je voudrais rassurer M. Perrein. Le Gouvernement respectera l'esprit de cette disposition, surtout si elle devient définitive à la suite du vote du Sénat.

J'avais simplement voulu faire remarquer que les moyens d'atteindre l'objectif qui nous est fixé par cet amendement d'origine parlementaire ne sont pas mentionnés dans la loi de programme. En effet, c'est dans le cadre d'une loi d'équipement, notamment au moment de l'élaboration des budgets annuels successifs, que seront précisés les moyens de fonctionnement et d'animation. Ces moyens proviendront également du concours des collectivités locales qui, naturellement, en ce qui concerne les musées classés et contrôlés, ont la responsabilité du fonctionnement et de l'animation. C'est à ce moment-là que nous ferons les choix définitifs. Je m'étais sans doute mal exprimé.

Je ne minimise pas la portée de cet article. J'indique seulement que c'est à l'occasion des rendez-vous budgétaires annuels que nous lui donnerons son contenu réel pour ce qui concerne le fonctionnement et l'animation, son contenu en matière d'équipement figurant, lui, dans la loi de programme.

M. Louis Perrein. Je vous le rappellerai, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est approuvé un programme intéressant l'équipement et l'architecture des musées relevant du ministère de la culture et soumis à l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945, dans la limite d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant de 1 407 200 000 francs réparti conformément au tableau ci-annexé. En ce qui concerne les musées classés et contrôlés visés par cette ordonnance, cette participation s'ajoute à celle des collectivités locales ou des personnes morales de droit privé dont ils relèvent.

« Ce programme porte sur les années 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

Je donne lecture du tableau annexé :

Evolution des crédits 1978-1982.
(En millions de francs.)

	1978	1979	1980	1981	1982	1982 1978-1982
<i>Musées nationaux.</i>						
Equipements muséographiques	63,550	90	110	113	120	496,550
Travaux d'architecture (édifices protégés au titre des monuments historiques)	14,5	45	60	70	72	261,500
						758,050
Musée d'Orsay	15	25	93	141	89	(1) 363
<i>Musées classés et contrôlés.</i>						
Equipements muséographiques	27,750	33	40	56	95	251,750
Travaux d'architecture (édifices protégés au titre des monuments historiques)	3,2	5,7	6,3	6,9	12,3	34,400
						286,150
Total						1 407,200

(1) Le montant total des crédits destinés au musée d'Orsay devant atteindre 388 millions, les crédits correspondants prévus dans la présente loi seront complétés en 1983 par une tranche de 25 millions de francs.

Par amendement n° 1, M. Fourcade, au nom de la commission, propose :

A. — De compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La dotation prévue dans le tableau annexé pour le musée d'Orsay est définitive et non révisable. »

B. — A la quatrième ligne du tableau annexé et en bas de celui-ci, de supprimer le renvoi :

« (1) Le montant total des crédits destinés au musée d'Orsay devant atteindre 388 millions, les crédits correspondants prévus dans la présente loi seront complétés en 1983 par une tranche de 25 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 1^{er} du projet de loi définit, d'une part, le plafond global de la loi de programme — 1 407 200 000 francs — d'autre part, les années sur lesquelles doit porter cette loi de programme, c'est-à-dire 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

Comme je vous l'ai dit tout à l'heure à l'occasion de mon rapport oral, les architectes, les décorateurs, les ingénieurs, les concepteurs ont arrêté le projet de transformation de la gare d'Orsay en musée. Dans ces conditions, la commission des finances estime souhaitable que le Parlement fasse connaître de manière très claire son désir de voir la dépense définitive très nettement précisée dans la loi de programme elle-même. Le fait de prévoir l'attribution ultérieure d'un petit complément rend quelque peu caduque, vous en conviendrez, la notion de loi de programme si l'on commence à parler des crédits qui seront dégagés en 1983, après son achèvement.

C'est pourquoi la commission des finances propose un amendement en deux parties. Dans la première partie, il est précisé que « la dotation prévue dans le tableau annexé pour le musée d'Orsay est définitive et non révisable ». Dans la seconde, qui concerne le tableau annexé, nous supprimons le renvoi qui précise que l'enveloppe budgétaire de 363 millions de francs consacré par l'ensemble de la loi de programme au musée d'Orsay sera complétée en 1983 par un crédit de 25 millions de francs, le montant total des crédits destinés au musée d'Orsay devant atteindre 388 millions de francs.

A notre avis, ce renvoi au bas d'un tableau de répartition des crédits de la loi de programme ne saurait avoir de valeur du point de vue financier.

Nous proposons sur le crédit total de 1 407 200 000 francs affecté à l'ensemble de la loi de programme de limiter le total des opérations concernant le musée d'Orsay à 363 millions. Ceux qui vont arrêter, sous l'autorité du ministre, le montant total des dépenses doivent savoir qu'il s'agit là d'une dépense dont le montant est définitif et non révisable. Dans le cadre d'une loi de programme aussi importante et compte tenu de l'effort engagé, cette précaution ne nous semble pas tout à fait superflue.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement présenté par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Nous cernons de mieux en mieux l'opération d'Orsay puisque, maintenant, la discussion porte sur une somme relativement réduite, à savoir 25 millions de francs, sur un total de 388 millions.

J'avais moi-même présenté, à l'Assemblée nationale, l'amendement précisant que la dépense dépasserait 363 millions de francs et qu'en 1983 nous ajouterions un crédit de 25 millions pour aboutir au total de 388 millions de francs, chiffre global accepté par le Sénat lors de sa première délibération.

Donc, mon souci est d'en rester à ce chiffre de 388 millions de francs, qui avait recueilli l'accord du Sénat et qui tient compte du délai de réalisation, tout en reportant 25 millions de francs en 1983, c'est-à-dire en dehors de la loi de programme.

Or, votre commission des finances estime que ce procédé n'est pas d'une orthodoxie budgétaire parfaite et qu'après tout, avec 363 millions de francs, mes collaborateurs et moi-même devrions être capables d'établir un plan permettant de réaliser cette opération d'Orsay et, surtout, de bien l'intégrer dans l'ensemble de l'opération Louvre, Orangerie, Jeu de Paume, Orsay, qui est une vaste remise en état, une remise à flot de ce qui constitue le plus grand musée du monde et qui n'est pas spécifiquement parisien, bien qu'il se trouve à Paris, ce qui constitue, pour nous, une lourde charge.

Si vous votez cet amendement, je devrai réaliser l'opération d'ici à 1982 avec 363 millions de francs. Si vous ne le votez pas, j'aurai la ressource de penser que je pourrai y consacrer un complément de 25 millions en 1983. A cet égard, il convient que je m'en remette à la sagesse du Sénat. (*M. Discours Desacres applaudit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Dans chacune des deux assemblées, le rapporteur général de la commission des finances et deux représentants désignés, l'un par cette même commission, et l'autre par la commission des affaires culturelles, disposeront des pouvoirs d'investigation les plus étendus, sur pièces et sur place, pour suivre et contrôler de façon permanente l'emploi des crédits inscrits au budget du musée d'Orsay; tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter l'exercice de leur mission devront leur être fournis; ils seront habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'établissement public du musée d'Orsay. »

Par amendement n° 2, M. Fourcade, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « établissement public du musée d'Orsay. » par les mots : « établissement public chargé de la réalisation du musée d'Orsay. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, vous vous souvenez sans doute que, lors des débats en première lecture, la grande question que la commission des finances avait posée au ministre de la culture et de la communication était de savoir quel serait le statut de ce musée du XIX^e siècle.

Un certain nombre de bruits avaient circulé, et comme par ailleurs, la commission des finances de votre assemblée suit de très près le fonctionnement du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, elle était un peu inquiète à la pensée qu'on pouvait créer un deuxième centre d'animation, celui-là consacré au XIX^e siècle, car nous savions tous que cela entraînerait des frais d'exploitation et de fonctionnement extrêmement importants, qui, pesant sur le budget du ministère de la culture, rendraient difficiles des actions nouvelles ou intéressantes d'autres disciplines que la muséographie.

M. Lecat avait eu, alors, l'extrême bienveillance de nous répondre de manière très formelle qu'il était bien prévu de créer un établissement public pour centraliser la conception et la préparation du musée mais que, ce musée une fois aménagé dans la gare d'Orsay, il serait, comme le Louvre, géré par la direction des musées et que, par conséquent, son coût d'exploitation serait beaucoup plus proche, toutes proportions gardées, de celui du Louvre que de celui du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Je rappelle pour votre édification que le coût d'exploitation du Louvre s'élève à cinquante millions de francs par an, alors que celui du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou est de 150 millions de francs. Par conséquent, il nous a paru important d'obtenir cette précision.

L'amendement de la commission des finances a pour objet de matérialiser ce qu'avait dit le ministre de la culture lors du précédent débat. Il est prévu, dans l'article adopté par l'Assemblée nationale, que les dispositions de la présente loi sont applicables à l'établissement public du musée d'Orsay, de manière qu'il n'y ait pas de confusion et qu'il soit bien sûr que cet établissement public disparaîtra lors de la création du musée. Notre amendement précise que les dispositions sont applicables à l'établissement public « chargé de la réalisation » du musée d'Orsay, de manière qu'il soit bien clair que cet établissement public n'est compétent que pour la conception et la mise en place du musée et qu'ensuite celui-ci sera normalement géré par la direction des musées de France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 2 ?

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, telle est bien, en effet, l'intention du Gouvernement.

L'établissement public mis en place pour Orsay est uniquement chargé de la réalisation et il disparaîtra le jour de l'inauguration du musée.

Ce dernier sera intégré dans l'ensemble constitué par le Louvre, l'Orangerie, le Jeu de Paume et Orsay, ensemble lui-même régi par une politique globale.

L'amendement présenté par votre commission introduit simplement dans la loi, d'une manière formelle, un engagement que j'avais pris à la tribune du Sénat et que j'ai d'ailleurs renouvelé à l'Assemblée nationale. Aussi le Gouvernement l'accepte-t-il volontiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, avant le 30 juin, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

« Ce rapport dégagera notamment l'incidence des dispositions financières arrêtées à l'article premier sur l'évolution des crédits de fonctionnement des musées. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

COMITES PROFESSIONNELS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi concernant les comités professionnels de développement économique. (N° 374 [1977-1978].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chapin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi concernant les comités professionnels de développement économique s'est réunie le jeudi 25 mai 1978 au Sénat sous la présidence de notre collègue, M. Michel Chauty.

A la suite de ses délibérations, cette commission mixte paritaire a adopté un texte commun sur toutes les dispositions du projet de loi restant en discussion.

Je signale, d'une part, qu'à l'article 1^{er} il est bien mentionné le mot « représentatives » et non pas l'expression « les plus représentatives », et, d'autre part, que le deuxième alinéa nouveau de l'article 3, qui a fait l'objet d'une discussion en commission mixte paritaire, a été adopté à une très large majorité de ses membres.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte les propositions de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans tout domaine d'activité économique, il peut être créé, par décret en Conseil d'Etat, après avis des organisations professionnelles représentatives intéressées, des établissements d'utilité publique, dotés de la personnalité civile, dits : « Comités professionnels de développement économique ».

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les comités professionnels de développement économique sont administrés par un conseil dont les membres sont nommés par le ministre compétent dans les conditions qui sont précisées par le décret mentionné à l'article premier ci-dessus.

« Les deux tiers au moins des membres du conseil sont des représentants de la ou des professions intéressées, nommés sur proposition des organisations professionnelles représentatives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

BREVETS D'INVENTION**Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention. [N° 102, 281, 291, 354 et 402 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous nous trouvons, je l'espère, au stade ultime d'une « navette » particulièrement fructueuse pour l'intérêt public, qui domine le domaine des brevets d'invention.

Le texte nous vient de l'Assemblée nationale dans un état tel que, dans ses grandes lignes, la position de l'autre assemblée sera la nôtre.

Subsistent, en effet, les dispositions que le Sénat avait introduites dans la proposition de loi à propos des inventions des salariés. Subsiste également le mécanisme d'une commission de conciliation, avec des nuances que nous examinerons au fur et à mesure que les différents articles seront appelés.

Qu'il me soit permis, à cette occasion, de me féliciter de cette très bonne collaboration entre nos deux assemblées, dans un domaine très complexe où, par conséquent, tout le monde devait travailler dans le même esprit pour aboutir à des solutions satisfaisantes.

Votre commission des lois m'a donné mission de maintenir les positions qu'elle a prises sur certains points, lesquels ne portent pas atteinte à l'économie générale du texte mais revêtent, aux yeux de la commission, une très grande importance.

Je souhaite qu'après la réunion d'une commission mixte paritaire le texte soit adopté définitivement sans modification profonde.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que nous avons l'obligation de mettre au point définitivement cette modification de la loi sur les brevets d'invention avant le terme de la présente session. Ainsi, votre rapporteur verra pour un certain temps, du moins l'espère-t-il, mettre un point final à une œuvre qu'il avait entreprise, il y a quelques années déjà, avec le concours de notre très regretté collègue André Armengaud.

Je remercie tous les services avec lesquels la collaboration a été non seulement fructueuse mais agréable.

Permettez-moi, enfin, monsieur le ministre, de vous dire combien j'ai apprécié d'examiner cette question avec un homme de votre compétence et de votre courtoisie.

Je confesse ma grande infériorité. A l'issue de notre précédent débat, un de mes collègues m'avait fait remarquer que j'étais le seul intervenant à n'être point polytechnicien, cette

qualité de polytechnicien que possède M. de Tinguy, par ailleurs éminent juriste. Vous avez bien voulu me pardonner cette infériorité.

Je crois que la collaboration du juriste et du technicien n'a pas été mauvaise — et je m'en félicite — monsieur le ministre.
(Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les paroles que vient de prononcer M. Marcihacy à mon endroit m'ont été particulièrement agréables. Je sais, bien sûr, la part qu'il faut attribuer, en la circonstance, à sa courtoisie et à sa gentillesse, mais je suis particulièrement sensible au fait qu'il ait trouvé fructueuse la collaboration avec un polytechnicien pour l'étude d'un texte qui se caractérise essentiellement par sa finesse juridique.

Ce texte doit — il faut bien le dire — l'essentiel de ses dispositions, sur des sujets délicats tels que les inventions de salariés et la copropriété, aux travaux de votre commission des lois et plus précisément à ceux de M. Marcihacy, ainsi qu'aux interventions particulièrement judicieuses de vos collègues, MM. de Tinguy et Maurice Schumann, notamment.

On peut se réjouir que le texte soumis aujourd'hui au Sénat comporte l'essentiel des dispositions nouvelles et importantes qui avaient été introduites par votre assemblée au cours de sa précédente délibération.

Le régime de la dévolution des droits relatifs aux inventions faites par les salariés au sein de leur entreprise n'a pas été remis en cause au cours de la deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Sans doute, quelques compléments ont-ils été apportés, mais ils ne modifient pas l'économie du système que vous avez adopté le 18 avril dernier.

En revanche, vous vous en souvenez certainement, j'avais exprimé devant vous, mesdames, messieurs les sénateurs, un certain nombre d'observations et de réserves sur l'institution de la commission de conciliation et d'arbitrage qui, selon le texte que vous avez adopté, devrait être saisie préalablement à tout contentieux relatif aux inventions faites par les salariés. Certes, il subsiste, là encore, un point à examiner, le Gouvernement souhaitant essentiellement mettre l'accent sur la conciliation et non pas créer une juridiction d'un type nouveau.

J'ai noté avec satisfaction que, sur ce point, votre commission des lois a formulé une nouvelle proposition qui tient largement compte des vues du Gouvernement et que celui-ci est disposé à accepter sous réserve des amendements qu'il a lui-même déposés.

S'agissant de la copropriété du brevet, l'indemnisation équitable des copropriétaires qui ne tirent aucun fruit du brevet, soit en l'exploitant, soit en le faisant exploiter par un licencié, telle que le Sénat l'avait prévue, a été finalement retenue par l'Assemblée nationale. Je m'en réjouis dans la mesure où tous les éléments qui ont été développés au Sénat et à l'Assemblée nationale seront pris en considération pour la détermination de cette indemnité. C'est un point particulièrement important.

Il ne faut jamais oublier que la mise en œuvre d'un brevet est liée à bien d'autres facteurs qu'à l'invention proprement dite. Il est tout de même un point, dans le nouveau texte proposé, sur lequel je me permettrai d'intervenir : il s'agit du droit de repentir ouvert aux parties à l'occasion des litiges qui seraient créés sur les octrois de licences.

Le Gouvernement craint que l'institution de ce droit de repentir n'ouvre la porte à des contestations artificielles et ne soit une entrave à la rapidité de l'exploitation des inventions.

Enfin, mesdames, messieurs, permettez-moi d'évoquer un dernier problème qui a donné lieu, au Parlement, à des débats aussi intéressants qu'utiles et au sujet duquel les positions du Sénat et de l'Assemblée nationale semblent assez différentes.

Votre rapporteur, M. Marcihacy, a défendu, avec tout le talent et la conviction que nous lui connaissons, la thèse selon laquelle les dispositions de la loi actuelle devraient être reconduites en ce qui concerne la détermination des tribunaux de grande instance appelés à connaître du contentieux en matière de brevets d'invention et dont le nombre ne pourrait être inférieur à dix.

Le Sénat, après un débat fort complexe, a adopté un texte qui reste silencieux sur ce point, ce qui permet de s'interroger sur la question de savoir si le Gouvernement aura la faculté, à défaut de délégation expresse du Parlement, de fixer librement le nombre de tribunaux compétents.

A cet égard, l'Assemblée nationale a marqué une position différente en ce sens qu'elle a donné délégation formelle au garde des sceaux, ministre de la justice, pour déterminer le ou les tribunaux de grande instance appelés à connaître des

actions en matière de brevets, donnant ainsi au Gouvernement une orientation nette vers la réduction du nombre des tribunaux.

J'ai déjà eu l'honneur d'indiquer au Sénat — et, connaissant vos préoccupations, je tiens à le préciser de la façon la plus claire — que le Gouvernement n'a pas l'intention de réserver à un seul tribunal les affaires de brevets. Je réitère l'affirmation de cette position.

Toutefois, j'estime qu'il faut laisser au Gouvernement le soin de déterminer le nombre des tribunaux compétents en fonction des nécessités; en effet, en l'espèce, il y a du pour et du contre et certaines de ces nécessités résulteront de la compétence qui sera attachée à ces tribunaux en matière de litiges portant sur des brevets européens.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques observations que je désirais vous présenter avant l'examen en deuxième lecture auquel va maintenant procéder le Sénat.

Je voudrais à nouveau souligner le rôle essentiel qu'a joué votre Haute assemblée — et ce n'est pas là pure courtoisie — tout particulièrement votre commission des lois et son éminent rapporteur M. Marcihacy, dans l'élaboration d'un texte assurément très utile, portant sur un sujet très délicat, qui améliorera sensiblement la protection des inventions et des inventeurs dans notre pays et qui contribuera ainsi à développer, dans des conditions réalistes, la capacité d'innovation de notre industrie, ce qui est, je dois le rappeler de façon très ferme, l'un des principaux axes de la politique industrielle que le Gouvernement poursuit. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — I et II. . . Conformes . . . III. — Il est ajouté à la loi précitée un article premier *ter* ainsi rédigé :

« *Article premier ter.* — Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

« 1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.

« 2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit en utilisant les techniques, les moyens ou les données spécifiques à l'entreprise, l'employeur a le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission instituée par l'article 68 *bis* ou par le tribunal de grande instance; ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

« La rémunération supplémentaire prévue au paragraphe 1 ci-dessus ou le juste prix mentionné à l'alinéa précédent sont révisables s'il apparaît, pendant la durée de validité du brevet, des faits nouveaux relatifs à son exploitation.

« La cessation du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, ne prive pas le salarié du droit à la rémunération supplémentaire prévue au paragraphe 1 ci-dessus ou au juste prix prévu au paragraphe 2.

« 3. Le salarié et l'employeur se communiquent mutuellement les informations nécessaires à l'exercice des droits qui leur sont conférés par le présent article, et s'abstiennent de toute divulgation qui pourrait y faire obstacle en tout ou en partie.

« Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse aussitôt réception, selon des modalités et des délais fixés par décret.

« Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

« 4. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment les conditions et délais dans lesquels l'employeur peut exercer la faculté visée au paragraphe 2.

« 5. Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public selon des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

IV (nouveau). — L'article 4 de la loi précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le ou les salariés auteurs d'une invention ont droit à la reconnaissance de leur qualité d'inventeur; ils sont mentionnés comme tels dans le brevet, à moins qu'ils ne s'y opposent expressément. »

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Je demande la réserve de l'article 1^{er} A jusqu'après l'examen de l'article 38 *bis*, comme nous l'avions fait en première lecture pour des raisons de logique qui n'ont rien à voir avec le fond.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La réserve est ordonnée.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les articles 6 à 12 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6 à 8. — Conformes

« Art. 9. — 1. Pour l'application de l'article 8, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération dans les deux cas suivants :

« 1° si elle a eu lieu dans les six mois précédant la date du dépôt de la demande de brevet ;

« 2° si cette divulgation résulte de la publication, après la date de ce dépôt, d'une demande de brevet antérieure et si, dans l'un ou l'autre cas, elle résulte directement ou indirectement :

« a) d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit, ou

« b) du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la Convention révisée concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928.

« 2. Dans le cas visé sous la lettre b) du paragraphe 1, ce dernier n'est applicable que si le demandeur déclare, lors du dépôt de la demande, que l'invention a été réellement exposée et produit une attestation à l'appui de sa déclaration dans le délai et dans les conditions fixées par décret.

« Art. 10 et 11. — Conformes

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

Articles 9 et 15.

M. le président. « Art. 9. — I A (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 16 de la loi précitée est ainsi rédigé :

« Est rejetée, en tout ou en partie, toute demande de brevet : »

« 1. — Les 1°, 4°, 5° et 6° de l'article 16 de la loi précitée sont modifiés comme suit et complétés par les alinéas 6° *bis*, 6° *ter* et 8° ci-dessous :

« 1° Conforme

« 4° à 6° Conformes

« 6° *bis* qui n'a pas été modifiée, après mise en demeure, alors que l'absence de nouveauté résultait manifestement du rapport de recherche ;

« 6° *ter* dont les revendications ne se fondent pas sur la description ;

« 8° Conforme

« I *bis* Conforme

« II. — L'article 16 de la loi précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Est rejetée toute demande de certificat d'addition dont l'objet n'est pas rattaché à au moins une revendication du brevet principal, et qui n'a pas été transformée dans les conditions prévues à l'article 62.

« Si les motifs de rejet n'affectent la demande de brevet qu'en partie, seules les revendications correspondantes sont rejetées.

« En cas de non-conformité partielle de la demande aux dispositions des articles 7 a) ou 12, il est procédé d'office à la suppression des parties correspondantes de la description et des dessins. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Il est ajouté à la loi précitée un article 31 bis ainsi rédigé :

« Art. 31 bis. — 1. Sur la demande du propriétaire qui désire faire une offre publique d'exploitation de l'invention, et à la condition que le brevet n'ait pas fait l'objet d'une licence exclusive inscrite au registre national des brevets, tout brevet peut être soumis, sur décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, au régime dit de la licence de droit s'il a fait l'objet d'un avis documentaire ne révélant pas d'antériorité affectant de façon manifeste la brevetabilité de l'invention.

« 2. La demande prévue à l'alinéa précédent doit contenir une déclaration dans laquelle le propriétaire du brevet autorise toute personne de droit public ou privé à exploiter le brevet contre versement de justes redevances. La licence de droit ne peut être que non exclusive. A défaut d'accord entre le propriétaire du brevet et le licencié, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. Le licencié peut à tout moment renoncer à la licence.

« 3. La décision soumettant le brevet au régime de la licence de droit entraîne, sauf en ce qui concerne les annuités déjà échues, une réduction de la taxe annuelle visée à l'article 41.

« 4. Sur demande du propriétaire du brevet, le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle révoque sa décision. La révocation entraîne la perte du bénéfice de la réduction visée au paragraphe précédent. Elle est sans effet sur les licences de droit déjà obtenues ou demandées sur le brevet en cause. » — (Adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — A l'article 32, *in fine*, de la loi précitée, le membre de phrase : « l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans », est remplacé par : « le propriétaire du brevet ou son ayant cause n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention, objet du brevet, ou si l'exploitation de celle-ci a été abandonnée depuis plus de trois ans ».

Par amendement n° 7, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Mes chers collègues, il s'agit de savoir si l'on adopte la modification apportée par l'Assemblée nationale ou si l'on en reste à l'article 32 de la loi du 2 janvier 1968.

Le texte de l'Assemblée nationale dispose que les mots : « l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans », sont remplacés par les mots : « le propriétaire du brevet ou son ayant cause n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention, objet du brevet, ou si l'exploitation de celle-ci a été abandonnée depuis plus de trois ans ».

Nous préférons une rédaction plus réaliste et moins « laxiste », si l'on me permet le terme. Nos préférences vont donc à l'article 32 de la loi de 1967 qui dispose : « Toute personne de droit public ou privé peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles suivants, si, au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans. »

La différence entre la formule : « l'exploitation sérieuse et effective », d'une part, et l'expression : « n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux » constitue une question de doctrine importante.

Le texte de l'article 32 est, certes, plus contraignant, mais il exprime mieux l'intérêt public et l'obligation de ne jamais stériliser un brevet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'Industrie. Le Gouvernement partage tout à fait la préoccupation de la commission, à savoir que les brevets ne doivent pas être stérilisés. Mais justement, lorsque l'on examine la situation réelle des innovations industrielles, on se rend compte que la mise en application effective du plus grand nombre des inventions importantes nécessite un temps très long à partir du dépôt du brevet. Il convient donc de s'assurer que le brevet n'est pas stérilisé et que l'on fait bien des « préparatifs effectifs et sérieux » pour le mettre en exploitation.

Il nous paraîtrait assez inique que, lorsque les premières étapes de ces préparatifs ont été effectuées par un premier exploitant, un deuxième exploitant puisse survenir et profiter, en quelque sorte, des difficultés surmontées par le premier pour s'instituer à son tour exploitant, en ne faisant que la deuxième partie du développement de l'invention.

Il nous semble qu'à partir du moment où l'inventeur, ou plus exactement le propriétaire du brevet, a fait des préparatifs sérieux pour la mise en exploitation de ce brevet, il a fait son devoir vis-à-vis de la société qui lui a concédé ce droit exclusif que représente la protection du brevet, et il n'est pas légitime qu'une autre personne puisse alors intervenir ou interférer dans l'exploitation industrielle du brevet.

C'est pourquoi le Gouvernement préfère le texte de l'Assemblée nationale et, par conséquent, s'oppose à l'amendement de la commission.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Monsieur le ministre, je suis un peu déçu, car vous ne pouvez quand même pas empêcher que la formulation de l'article 32 ne corresponde mieux aux préoccupations qui sont les vôtres.

L'expression « le propriétaire du brevet ou son ayant cause n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter » peut nous entraîner loin. En effet, pourra-t-on jamais alors obtenir une licence obligatoire pour exploiter l'invention ?

Certes, nous nous montrons, dans notre amendement, plus rigoureux que l'ancien article 32 qui parle de « l'exploitation sérieuse et effective du brevet ».

Je suis déçu, je le répète, parce que nous pensions vraiment que notre amendement allait dans le sens de vos préoccupations, dans le sens de l'intérêt général.

Il faut craindre que la rédaction de l'article 16, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, n'incite le breveté à tourner l'obligation d'exploiter l'invention en cause. Je ne conçois pas très bien comment nous pourrions définir, dans la pratique, les « préparatifs effectifs et sérieux ». Nous sommes plus rigoureux. Je reconnais même que notre formulation est plus injuste. Mais le principe de la licence obligatoire n'est-il pas lui-même injuste ?

Selon l'article 32, si l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans, la licence obligatoire pourra être accordée. Selon le texte voté par l'Assemblée nationale, il suffirait que le breveté ait été « pétri de bonnes intentions », ait entrepris quelques démarches ou préparatifs pour échapper à la demande de licence obligatoire. Votre système, j'en conviens, est plus juste ; sentimentalement, il ne me heurte pas du tout ; mais, pour moi, il sort du cadre de ce que nous voulons faire.

M. André Giraud, ministre de l'Industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'Industrie. Monsieur le président, je suis désolé de ne pas être convaincu par l'argumentation de M. Marcihacy. Mais, plus l'invention est importante, plus la durée du développement est longue, ce qui fait qu'en imposant un délai extrêmement bref pour l'obtention de la licence obligatoire, nous protégerons la mise en exploitation des petites inventions et mettrons en danger celle des grandes.

Je citerai l'exemple des surrégénérateurs. Voilà des années que les brevets ont été déposés. Aux termes de la loi de 1968, à laquelle vous vous référez, une entreprise américaine ou allemande pourrait venir en France et demander l'octroi de la licence obligatoire.

Il ne me paraît pas possible d'accepter cette disposition.

Le Gouvernement s'oppose donc, je le répète, à l'amendement de la commission.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Bien que je sois tenu par l'avis de la commission, je ne veux pas être — je vous prie de m'excuser de l'emploi d'une telle expression devant une assemblée républicaine ! — « plus royaliste que le roi ». Si mon interprétation ne correspond pas à celle du ministre — il vient nettement de l'exprimer — que le Sénat soit juge, mais je tiens à mon explication.

Je vous le dis, monsieur le ministre, vous avez cent fois raison. Cependant, je vous mets en garde : comment va-t-on apporter la preuve permettant l'octroi de la licence obligatoire, nécessaire pour débloquer la situation ? Comment pourra-t-on déterminer si quelqu'un a procédé à des préparatifs « effectifs et sérieux » ? Que de difficultés d'interprétation juridique vous allez avoir à surmonter !

J'ai formulé mes réserves. Je m'en tiendrai là, car nous ne pouvons pas nous appesantir trop longtemps sur cet article 16. La commission souhaite la suppression de l'article ; vous demandez le contraire. Le rapporteur ne peut que laisser le Sénat juge, dans sa sagesse, de ce qu'il convient de faire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. Avant d'appeler l'article 17, et pour respecter le délai réglementaire, j'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur la proposition de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble de la proposition de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Au premier alinéa, *in fine*, de l'article 33 de la loi précitée, les mots : « de manière à satisfaire aux besoins du marché » sont remplacés par les mots : « de manière sérieuse et effective ».

Par amendement n° 8, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. En fait, ce que nous voulons, c'est le maintien de l'article 33 de la loi du 2 janvier 1968 qui dispose : « La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal de grande instance ; elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation et qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière à satisfaire aux besoins du marché. »

A la formule « de manière à satisfaire aux besoins du marché », l'Assemblée nationale a substitué l'expression « de manière sérieuse et effective ». Vous devinez combien, entre ces deux formules très voisines, le choix est difficile.

Il nous a semblé que l'expression « de manière à satisfaire aux besoins du marché » était plus conforme à la vérité économique, car, encore une fois, lorsqu'on parle, dans un texte de loi, de quelque chose de « sérieux » et d'« effectif », on ne sait pas très bien à quoi l'on aboutit.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous demande de supprimer l'article 17, c'est-à-dire de revenir à l'article 33 de la loi de 1968.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'Industrie. On voit bien que la matière est délicate, puisque, dans le cas précédent, j'étais amené à exprimer un point de vue plus prudent que celui de

votre commission et, cette fois-ci, je suis dans l'obligation de prendre une position un peu différente pour la raison inverse, c'est-à-dire pour permettre plus facilement l'emploi de la licence obligatoire à partir du moment où l'on considère qu'elle doit être octroyée.

En effet, l'expression « de manière à satisfaire aux besoins du marché », qui était parfaitement claire à l'époque où notre industrie travaillait pour le seul marché national, n'est plus de mise, me semble-t-il, à une époque où elle travaille sur la scène internationale, où, que le marché soit satisfait ou non, que nous soyons en sous-capacité ou en surcapacité, il peut être parfaitement légitime qu'un industriel devienne quand même exploitant, dans la mesure où il trouve les moyens d'écouler sa production.

C'est pourquoi le Gouvernement est amené à préférer le maintien de l'article 17 tel qu'il a été proposé et, je le regrette — rassurez-vous, ce ne sera pas systématique — à s'opposer à l'amendement proposé par la commission.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je suis désolé de reprendre la parole. Autant le Sénat, qui a décidé dans sa sagesse, pouvait avoir tout à l'heure une opinion, parce que les choses n'étaient pas tellement marquées, autant je dois avouer que maintenant il s'agit de deux notions qui sont assez différentes.

Il faut avoir l'honnêteté de dire que, lorsqu'on emploie des mots pour couvrir des situations de fait, on se heurte à une grande incertitude. C'est ce que j'appelle quelquefois, monsieur le ministre, l'humilité du législateur.

Tout à l'heure, je vous l'ai dit, vous aviez raison, mais j'estime sur ce deuxième point que votre position n'est pas justifiée. Je ne suis pas, pour autant, assuré d'être le détenteur de la vérité, mais, comme il faudra bien que la question soit tranchée, je demande au Sénat de suivre la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, présenté par la commission des lois et auquel le Gouvernement est défavorable.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — L'article 42 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. — 1. La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :

« a) Chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal ;

« b) Chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. Le copropriétaire qui agit en contrefaçon doit notifier l'assignation délivrée aux autres copropriétaires : il est sursis à statuer sur l'action, tant qu'il n'est pas justifié de cette notification ;

« c) Chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation non exclusive à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal.

« Toutefois, le projet de cession doit être notifié aux autres copropriétaires, accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé.

« Dans un délai de trois mois suivant cette notification, l'un quelconque des autres copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence à la condition d'acquiescer la quote-part de celui qui désire accorder la licence.

« A défaut d'accord dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le prix est fixé par le tribunal de grande instance. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété ;

« c bis) Une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par autorisation de justice ;

« d) Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé

par le tribunal. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété.

« 2. Les articles 815 et suivants, les articles 1873-1 et suivants ainsi que les articles 883 et suivants du code civil ne sont pas applicables à la copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet.

« 3. Le copropriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut notifier aux autres copropriétaires qu'il abandonne à leur profit sa quote-part. A compter de l'inscription de cet abandon au registre national des brevets ou lorsqu'il s'agit d'une demande de brevet non encore publiée, à compter de sa notification à l'Institut national de la propriété industrielle, ledit copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires; ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée à proportion de leurs droits dans la copropriété, sauf convention contraire.

« 4. Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulations contraires.

« Les copropriétaires peuvent y déroger à tout moment par un règlement de copropriété. »

Par amendement n° 11, le Gouvernement propose de remplacer la dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe c du texte présenté pour l'article 42 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 par la phrase suivante :

« La décision de justice est exécutoire sans possibilité pour celui qui s'est opposé à la licence de renoncer à l'achat. »

La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement croit devoir s'opposer, comme il l'a fait à l'Assemblée nationale, à l'introduction, dans le dernier alinéa du paragraphe c, de la phrase qui permet aux parties de renoncer à la vente ou à l'achat de la quote-part de propriété après que le tribunal de grande instance ou, éventuellement, la cour d'appel en ait fixé le prix.

Dans mon exposé introductif, j'ai rappelé les raisons pour lesquelles le Gouvernement est amené à prendre cette position. Quand il existe un différend entre les copropriétaires, il serait trop facile pour l'un d'eux d'engager une instance en justice destinée à stériliser pendant la durée du litige l'exploitation de l'invention, puis, à la fin de cette instance, de s'en désister, soit que le copropriétaire y ait personnellement intérêt, soit que quelqu'un lui offre, pour le faire, des contreparties que la justice ne connaîtrait pas.

C'est là l'organisation d'un mécanisme de ralentissement à l'exploitation des inventions qui ne nous paraît absolument pas acceptable. Il faut, au moment où l'on ouvre l'instance en justice, que chacun prenne ses responsabilités et qu'une fois que le tribunal a tranché, la décision soit effectivement exécutoire.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Sénat de revenir au texte qu'il avait déposé en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Le Sénat aurait mauvaise grâce à ne pas accepter que l'on revienne au texte qu'il avait adopté en première lecture. Les arguments soulevés par M. le ministre sont pertinents. En effet, la disposition de l'Assemblée nationale permet des manœuvres qui sont extrêmement préjudiciables aux intérêts des copropriétaires ainsi qu'à l'intérêt général qui exige que le brevet soit exploité de manière sérieuse et effective.

Le droit de repentir — tous les juristes le savent — présente bien des avantages. Mais il crée des situations quelquefois assez complexes. Votre commission est donc absolument favorable à l'amendement du Gouvernement qui revient à reprendre dans son intégralité le texte du Sénat.

Monsieur le ministre, je vais vous faire une confidence. Quand j'ai examiné ce texte — vos collaborateurs le savent — j'ai été heurté par cette disposition. Finalement, je l'avais laissé passer car cet article 21 est si compliqué que j'ai eu un peu peur de le remettre, comme nous disons dans notre jargon, en discussion à la navette, parce que ce sont des constructions très fragiles. Voyez-vous, chaque fois on se pose de véritables cas de conscience, mais sur le fond, vous êtes allé au-devant de notre propre pensée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission des lois.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — L'article 50 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 50. — Conforme.

« Art. 50 bis. — 1. La décision d'annulation d'un brevet d'invention a un effet absolu sous réserve de la tierce opposition. A l'égard des brevets demandés avant le 1^{er} janvier 1969, l'annulation s'applique aux parties du brevet déterminées par le dispositif de la décision.

« 2. Les décisions passées en force de chose jugée sont notifiées au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, aux fins d'inscription au registre national des brevets.

« 3. Lorsque la décision annule partiellement une revendication, elle renvoie le propriétaire du brevet devant l'Institut national de la propriété industrielle afin de présenter une rédaction de la revendication modifiée selon le dispositif du jugement. Le directeur de l'Institut a le pouvoir de rejeter la revendication modifiée pour défaut de conformité au jugement, sous réserve d'un recours devant la cour d'appel de Paris. » — (Adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — L'article 55 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 55. — Par exception aux dispositions de l'article 23, les faits antérieurs à la date à laquelle la demande de brevet a été rendue publique en vertu de l'article 17 ou à celle de la notification à tout tiers d'une copie certifiée de cette demande ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet.

« Toutefois, entre la date visée à l'alinéa précédent et celle de la publication de la délivrance du brevet :

« 1^o Le brevet n'est opposable que dans la mesure où les revendications n'ont pas été étendues après la première de ces dates ;

« 2^o Lorsque le brevet concerne l'utilisation d'un micro-organisme, il n'est opposable qu'à compter du jour où le micro-organisme est mis à la disposition du public.

« Le tribunal saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'une demande de brevet sursoit à statuer jusqu'à délivrance du brevet. » — (Adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — L'article 68 de la loi précitée est modifiée comme suit :

« Art. 68. — 1. L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquels ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

« Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, détermine le ou les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions en matière de brevets.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil.

« 2. La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi, ainsi que des recours en restauration prévus aux articles 20 bis et 48. Toutefois, le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est habilité à statuer sur les recours en restauration lorsque l'erreur dans le taux des taxes, l'erreur de l'administration ou le décès du propriétaire du brevet sont invoqués à titre d'excuse légitime. Nonobstant l'expiration des délais prévus aux articles 20 bis et 48, la cour d'appel saisie d'un recours contre une décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle ayant rejeté une action en restauration, peut connaître des autres excuses susceptibles d'être invoquées par le demandeur. »

Par amendement n° 9 rectifié, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose :

I. — De compléter le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 68 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 par la phrase suivante : « Le nombre de ceux-ci ne peut être inférieur à dix ».

II. — En conséquence, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, de supprimer après le mot : « détermine », les mots : « le ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous arrivons là, mes chers collègues, à un des points signalés par M. le ministre qui font problème et qui relèvent moins peut-être de la compétence du ministre de l'industrie que de celle du garde des sceaux.

La question, croyez-moi, a son importance. Il s'agit de savoir si le Gouvernement pourra créer un nombre très restreint de tribunaux de grande instance compétents en la matière. Je dis très restreint, sans oublier, monsieur le ministre, que la terminologie employée permet d'attribuer compétence, pour l'ensemble du contentieux des brevets d'invention, à un seul tribunal de grande instance et à une seule cour d'appel. L'unicité est peut-être séduisante pour l'esprit, mais elle est très dangereuse.

D'abord, pour ce qui est de la compétence territoriale, un grand nombre de questions qui vont être soumises auront trait à des inventions de salariés. Il est très mauvais de trop éloigner le salarié du juge.

Il est un autre argument auquel je tiens beaucoup. Récemment, j'ai eu l'occasion de m'entretenir de ce problème avec l'un des plus hauts magistrats de France, que je ne nommerai pas, et qui voulait bien être de mon avis. En créant des juridictions trop spécialisées, comme en matière de brevet, nous courons le risque que les magistrats de carrière se disent qu'ils n'auront jamais l'occasion de s'occuper d'une affaire de brevet. En corollaire, vous aurez non seulement des magistrats spécialisés, mais aussi des avocats spécialisés, des experts spécialisés, ces derniers travaillant en liaison avec une administration spécialisée. Cette dernière est une nécessité. Croyez-vous que ce soit très bon, que ce soit très sain ?

Un argument de droit constitutionnel m'a été opposé. On m'a dit que la détermination du nombre des tribunaux ressortissait à la compétence du pouvoir réglementaire. Je regrette que notre excellent collègue M. de Tinguy ne soit pas là. Mais je vais repeter ce que j'ai dit en commission.

Cet argument n'est pas valable. En effet, dans le code de l'organisation judiciaire, il existe un certain nombre de dispositions qui reproduisent très exactement ce que nous vous demandons de mettre dans la loi. Ces dispositions, une fois soumises à la procédure de ratification, auront une valeur législative. Je ne vous lirai que l'article L. 312-2 du code de l'organisation judiciaire : « Les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles en matière de brevets d'invention par application de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 et en matière d'obtentions végétales par application de la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 sont déterminés par un décret pris sur le rapport du garde des sceaux. Le nombre de ces tribunaux ne peut être inférieur à dix. Ce décret fixe également le ressort dans lequel ces juridictions exercent les attributions qui leur sont dévolues par ces lois. » C'est exactement ce que nous vous demandons de mettre dans le texte. Le nombre des tribunaux de grande instance compétents ne pourra pas être inférieur à dix.

Pour plaider la cause que m'a chargé de défendre devant vous la commission, je dispose d'une série d'arguments : d'abord, un argument de fait, puis un argument de doctrine juridique que je vous ai énoncé — à savoir le danger qu'il y a à trop spécialiser les magistrats — enfin un argument irréfutable tiré du code de l'organisation judiciaire, qui prévoit le nombre de dix tribunaux.

Qu'il me soit permis de dire que, si le Parlement votait une disposition différente, ce sont les dispositions correspondantes du code lui-même qu'il faudrait modifier. Il est plus sage d'en rester à ce qui a été décidé dans le passé et pour 53 millions d'habitants, pour la superficie que couvre aussi bien la France métropolitaine que les départements et les territoires d'outre-mer, le nombre de dix tribunaux de grande instance n'a rien d'excessif, ni de scandaleux.

Voilà pourquoi nous vous demandons très fermement de maintenir la position qui fut celle du Sénat et qui, encore une fois, est corroborée par le code de l'organisation judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, sur le fond, l'objectif poursuivi par le Gouvernement ne me paraît pas différent de celui qui préoccupe votre commission des lois. En effet, ce que nous souhaitons, c'est une bonne justice. Qu'est-ce qu'une bonne justice ? C'est une justice qui est compétente sur les faits dont elle a à connaître et qui est accessible. Pour qu'elle soit compétente sur une matière dont vous appréhendez vous-mêmes, mesdames, messieurs les sénateurs, toute la difficulté au cours de cette discussion, encore faudrait-il songer à tout ce qui suivra le vote de la loi et à toutes les difficultés techniques qui seront soulevées à propos d'un cas particulier de propriété industrielle.

On peut quand même supposer que l'on ne pourra pas s'adresser à n'importe quel tribunal et qu'il faudra bien parvenir à une certaine spécialisation de fait. Il y aura effectivement

des avocats spécialisés. Nous n'y pouvons rien ; je dirai même que nous le souhaitons et que cette spécialisation sera bénéfique à l'exercice de la justice. Il ne faut donc pas que les tribunaux soient trop nombreux.

En revanche, il faut qu'ils soient accessibles et, par conséquent, il ne faut pas qu'ils soient trop éloignés. De là à dire qu'il doit y en avoir 100, 25, 10 ou 5... Il est difficile de donner un chiffre absolu, d'autant plus que celui-ci risque d'être variable dans le temps. On peut imaginer qu'à l'origine ils soient peu nombreux et qu'il devienne nécessaire par la suite d'en augmenter le nombre.

Par conséquent, sur le fond, nos préoccupations ne diffèrent guère de celles de la commission des lois.

En ce qui concerne la forme, M. Marcilhacy a raison de penser que cette question est plutôt de la compétence de M. le garde des sceaux et, comme il a rappelé que je n'étais pas juriste, je suis particulièrement gêné pour l'évoquer. Cependant, je crois voir dans l'argumentation développée par la commission et compte tenu des bons conseils qui m'ont été donnés une faiblesse.

Votre commission fait valoir que le code de l'organisation judiciaire, qui doit être soumis à la ratification législative, comporte des dispositions conformes à sa position, selon laquelle la fixation du nombre des tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions en matière de brevets reste du domaine législatif.

En réalité, l'article L. 312-2 du code déjà cité ne fait qu'une simple référence à l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets. Si ce dernier article est modifié, le code de l'organisation judiciaire sera modifié en conséquence. Il ne semble donc pas que l'on puisse tirer de cette disposition les conséquences envisagées par votre commission des lois. Ainsi qu'il a déjà été dit devant le Sénat — effectivement M. Marcilhacy a rappelé que telle était l'opinion de M. de Tinguy — la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel est nette et pose la compétence du Gouvernement en ce qui concerne la détermination du nombre de tribunaux.

C'est donc sur le plan juridique que je suis amené à m'opposer à la première partie de cet amendement, qui demande que le nombre des tribunaux ne puisse être inférieur à dix.

En revanche, vous avez le souci de ne pas prévoir un tribunal compétent unique. Aussi avez-vous demandé dans la seconde partie de l'amendement que, dans la première phrase du deuxième alinéa, on supprime, après le mot « détermine », les mots « le ou » qui précèdent les mots « les tribunaux », imposant ainsi au Gouvernement de ne pas en créer un seul. Etant donné que c'est effectivement l'intention du Gouvernement, je vous donne bien volontiers raison.

Par conséquent, le Gouvernement s'oppose à la première partie de l'amendement et non à la seconde.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le ministre, on m'a toujours dit — je viens de m'en apercevoir — que la formation scientifique était cousine germaine, sinon sœur, de la formation juridique. (*Sourires.*)

Vous venez de nous faire une bonne démonstration juridique ; je vais tenter de vous en apporter une meilleure, avec toute l'immodestie que vous voudrez bien me pardonner.

Sur le fond, je tiens beaucoup à notre texte ; le Sénat y est attaché également. La Chancellerie — monsieur le ministre, votre département ministériel n'est pas en cause, mais la solidarité gouvernementale joue — a une tendance à la spécialisation des tribunaux. Quand on lit l'expression « le ou les tribunaux, on devine très bien certaines arrière-pensées.

La matière des brevets est, dites-vous, difficile. Cette difficulté, nous l'avons éprouvée. Je l'éprouve moi-même depuis que j'ai de nouveau étudié ce texte sur lequel j'avais tant travaillé, voilà quelques années. Pardonnez-moi de vous dire que ce n'est pas le seul domaine juridique dans lequel un magistrat, eût-il été un brillant élève, est obligé d'apprendre à nouveau son métier.

Si vous me le permettez, je vous raconterai une petite anecdote. Succédant à mon père à la Cour de cassation, je me suis trouvé — le président de la commission des lois va tout de suite comprendre — devant un pourvoi en cassation en matière de procédure d'ordre. Je vous affirme, monsieur le ministre, que j'ai passé deux jours complets à étudier, si je puis dire, l'environnement des textes avant de comprendre ce qu'est une procédure d'ordre. Le président de la commission des lois, qui a été un brillant avoué, ne me démentira pas.

Or, mon Dieu, ce travail, un magistrat peut le faire en matière de brevets.

Cela dit, le code de l'organisation judiciaire comporte un article L. 311-1, ainsi rédigé : « Il y a dans le ressort de chaque cour d'appel des juridictions de première instance dénommées tribunaux de grande instance. ». Chaque cour d'appel, cela fait déjà un nombre qui s'écrit avec plus d'un chiffre.

Quant à l'article L. 311-5, il dispose : « Le siège, le ressort et la composition des tribunaux de grande instance, ainsi que le nombre des chambres, sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Tout cela revient à dire que le pouvoir réglementaire, ne peut déterminer arbitrairement le nombre des tribunaux qui ressortit au domaine de la loi. Si le Gouvernement avait, par décret, décidé qu'un tribunal de grande instance serait compétent en matière de brevets, je doute que le Conseil d'Etat ait approuvé la légalité d'un tel acte. J'ai un peu d'expérience en ce domaine et jusqu'à présent je ne me suis guère trompé sur ses positions.

Sur le fond, vous connaissez notre motivation. Nous sommes extrêmement fermes sur ce point. La disposition de la loi de 1968 dans ce domaine a peut-être permis quelques décisions disons inconsidérées. Mais il existe le contrôle de la cour d'appel et ensuite de la Cour de cassation.

Je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement présenté par votre commission. Je ne me contenterai pas de faire supprimer les mots « le ou » pour maintenir « les tribunaux » : un tribunal serait catastrophique, mais, s'il y en avait deux, excusez-moi de vous le dire, ce ne serait que la réduction d'un mal dont je voudrais préserver notre système judiciaire.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Mes chers collègues, nous sommes là en présence d'une disposition très importante et je voudrais attirer d'abord votre attention sur le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. C'est en considérant cette disposition que vous comprendrez la position de la commission des lois du Sénat. Voici le texte qu'a voté l'Assemblée nationale et je suis sûr qu'en m'écoutant vous resterez surpris : « Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, détermine le ou les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions en matière de brevets. »

La commission des lois a estimé, à juste titre, à mon avis, qu'une telle disposition n'était pas admissible aussi bien en droit qu'en fait.

Point n'est besoin de s'enfoncer davantage dans le domaine du droit. Qui peut oser prétendre, dans cet hémicycle, que le Gouvernement, en invoquant la voie du décret, a le pouvoir de limiter le nombre des juridictions compétentes en France métropolitaine ? Lui donner ou lui reconnaître le pouvoir de limiter le nombre des juridictions compétentes dans un pays démocratique comme la France, c'est aller à l'encontre de notre constitution. Tel est le vrai problème de droit.

Mais, en dehors du droit, qui a été si bien exposé par notre collègue M. Marcilhacy, il y a le fait. Dans un pays comme la France, qui comprend l'hexagone et les départements d'outre-mer, comment peut-on, demain — car nous sentons bien que c'est le vœu du Gouvernement — arriver à la création d'un seul tribunal compétent en matière de brevets d'invention ?

Il n'est pas de solution plus grave que celle-là. A une époque où l'on nous parle de décentralisation, à une époque où l'on nous parle de régionalisation, fait qui est proclamé par tout le monde ici, le vœu que l'on formule, en réalité, est d'arriver à la création d'une juridiction unique.

Mais le droit — j'allais dire : le bon droit — celui-là même que nous souhaitons tous, émane de juridictions différentes. Il nous faut, dans différentes régions de France, des magistrats à même d'analyser les brevets d'invention. C'est de l'analyse que feront ces magistrats que découlera la vraie source du droit.

C'est la raison pour laquelle je soutiendrai, pour ma part, l'amendement de la commission des lois.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, l'intervention de M. Virapoullé me laisse supposer que je me suis mal fait comprendre tout à l'heure, car, ayant accepté la partie de l'amendement qui, justement, pouvait laisser supposer que nous n'avions pas l'intention de nous en tenir à une juridiction spécialisée unique, je pensais avoir répondu à une partie de l'objection qui vient d'être présentée par M. Virapoullé.

J'avais également souligné notre souci de rendre la justice accessible. Pourquoi fixer dans une loi — et on ne vote pas une loi pour un jour — le nombre de 10 ? Pourquoi pas 3, 5 ou 25 ?

La réalité sera mobile. Nous partons d'une situation dans laquelle le droit de la propriété industrielle n'est pas très bien connu. Celui-ci devra en outre être complété par une connaissance du droit relatif aux brevets européens.

Il sera très difficile d'avoir des juridictions de grande qualité. A l'heure actuelle, d'après ce qui m'est indiqué, une centaine d'affaires seulement sont appelées devant ces tribunaux. Si nous avons vingt tribunaux, chacun aura cinq affaires à connaître par an. Croyez-vous vraiment qu'une décentralisation brutalement exagérée permettra un progrès de la justice ?

Je voudrais assurer M. Virapoullé que la décentralisation est effectivement l'élément fondamental qui permettra de fixer le nombre de tribunaux compétents, mais ne demandez pas une décentralisation qui se traduise par une dégradation de la justice.

C'est la raison pour laquelle, pour des raisons de fond — et je laisse de côté les questions de forme — le Gouvernement soutient une thèse inverse à celle de la commission et pense qu'il est tout à fait normal que la loi ne fixe pas de nombre.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le ministre, il est trop tard pour vous proposer, au cours de cette séance, une transaction, mais personne n'aurait trouvé à redire si on avait indiqué dans le texte qu'il y aurait un tribunal de grande instance compétent par ressort de cour d'appel. Nous aurions un nombre bien important de tribunaux de grande instance compétents mais cela aurait été conforme aux dispositions de l'article L. 311-1 du code de l'organisation judiciaire.

Vous avez élevé le débat, monsieur le ministre — vous avez eu raison — et cela va me permettre de mieux exprimer ma pensée qui est également celle d'un certain nombre de nos collègues, dont notre distingué ami M. Virapoullé.

La matière en cause est délicate et difficile, c'est vrai. Tout à l'heure, je vous ai exposé mes débuts d'avocat à la Cour de cassation, dans un domaine tout aussi compliqué.

La magistrature compte des hommes fort capables, si on les sort du quotidien des accidents d'automobiles et des divorces. Il est mauvais, voyez-vous, monsieur le ministre, en cette matière de brevets d'invention, de donner à l'extérieur l'impression que tout se règle entre gens de la même paroisse. La compétence, est une bonne chose, mais non la déformation professionnelle.

La loi est appliquée depuis 1968 avec ce minimum de dix tribunaux. Si je mets beaucoup d'opiniâtreté dans mes propos, c'est parce que le libellé de l'amendement du Gouvernement, pardonnez-moi cette image, laisse percer le bout de l'oreille. Et puis, comme je l'ai dit tout à l'heure, le pluriel commence à deux, c'est même la base de l'ordinateur. Et si l'on dit deux tribunaux, pourquoi pas trois ou cinq ou vingt-cinq ? Nous avons pris la base de dix, mais je suis tout prêt à me rallier à la règle d'un tribunal de grande instance par ressort de cour d'appel.

A vrai dire, mais pour une autre raison, je ne crois pas que ce serait une bonne chose. Il se trouvera des ressorts de cour d'appel dans lesquels les tribunaux de grande instance n'auront pas à connaître d'affaires relevant de la propriété industrielle.

Donc, nous maintenons le chiffre de dix, qui était le fruit d'un compromis intervenu il y a quelques années, mon cher président. Restons-en là ; la sagesse le commande.

Vous dites que suis orfèvre en la forme ; pas du tout. J'ai toujours détesté la forme. J'en ai vécu à un certain moment de ma vie, alors, soyez certain que je ne l'aime pas. Sur le fond — et c'est un aspect beaucoup plus grave — je vous le dis très nettement que le bon magistrat est celui qui sait beaucoup de choses, mais qui les applique avec un maximum de bon sens et d'équilibre personnel. Or, cet équilibre, on l'acquiert difficilement quand on consacre sa vie tout entière à un domaine très étroit où s'accumule la poussière qui couvre certains dossiers et certaines archives juridiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Nous allons donc procéder au vote de l'amendement n° 9 rectifié par division.

Je mets d'abord aux voix la seconde partie de l'amendement, approuvée par le Gouvernement, qui tend à supprimer les mots « le ou ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix la première partie de l'amendement, repoussée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, ainsi modifié.

(L'article 38 est adopté.)

Article 38 bis.

M. le président. « Art. 38 bis. — Il est ajouté à la loi précitée un article 68 bis ainsi rédigé :

« Art. 68 bis. — Toute contestation portant sur l'application de l'article 1^{er} ter de la présente loi pourra, préalablement à tout contentieux, être soumise à une commission paritaire de conciliation, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

« Dans les six mois de sa saisine, cette commission, créée auprès de l'institut national de la propriété industrielle, formule une proposition de conciliation qui vaut accord entre les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil.

« Les parties pourront se présenter elles-mêmes devant la commission et se faire assister ou représenter par une personne de leur choix.

« La commission pourra se faire assister d'experts qu'elle désignera pour chaque affaire.

« Les modalités d'application du présent article, qui pourront comporter des dispositions particulières pour les agents visés au dernier alinéa de l'article 1^{er} ter de la présente loi, seront fixées par décret en Conseil d'Etat, publié avant le 1^{er} janvier 1979, après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées. »

Par amendement n° 10 rectifié, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose de remplacer les deux premiers alinéas du texte présenté pour l'article 68 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 par les dispositions suivantes :

« Si l'une ou l'autre des parties le demande, toute contestation portant sur l'application de l'article 1^{er} ter de la présente loi devra être soumise à une commission de conciliation tripartite (administration, employeurs, salariés) présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

« La commission sera saisie soit directement, soit par voie d'exception soulevée avant toute défense au fond devant le tribunal de grande instance.

« Dans les six mois de sa saisine, cette commission, créée auprès de l'institut national de la propriété industrielle, formule une proposition de conciliation ; celle-ci vaut accord entre les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil. Cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi sur simple requête, par la partie la plus diligente. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 12, tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 10 rectifié de la commission des lois pour l'article 68 bis de la loi du 2 janvier 1968 :

« Si l'une des parties le demande, toute contestation portant sur l'application de l'article 1^{er} ter de la présente loi devra, préalablement à tout contentieux être soumise à... »

Le deuxième, n° 13, a pour objet de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 10 rectifié de la commission des lois pour l'article 68 bis de la loi du 2 janvier 1968.

Le troisième, n° 14, tend à supprimer la dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° 10 rectifié de la commission des lois pour le troisième alinéa de l'article 68 bis de la loi de 1968.

Cet amendement et ces trois sous-amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10 rectifié.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Monsieur le président, nous arrivons à la disposition qui justifie la réserve de l'article 1^{er} A que j'ai demandée tout à l'heure.

En effet, un certain nombre de difficultés qui peuvent résulter de l'article 1^{er} A devront être soulevées, dans le schéma que nous avons mis au point, à une commission.

M. le ministre l'a rappelé tout à l'heure, les positions sur ce point ont changé et le président de la commission pardonnera au rapporteur, tout en présentant fidèlement l'avis de sa commission, de rappeler ses préférences personnelles.

J'avais insisté pour que la commission ait un caractère arbitral, et je dois vous rappeler pourquoi.

Nous sommes dans un domaine où il ne faut pas s'arrêter à mi-chemin.

Un certain nombre d'objections ont néanmoins été soulevées à l'Assemblée nationale. Certaines n'ont pas laissé insensible le juriste que je suis car elles étaient fort pertinentes.

Nous avons prévu — c'est la décision de la commission des lois — une commission non plus d'arbitrage, mais de conciliation. Néanmoins, nous tenons que la composition interne de cette dernière soit telle que nous l'avons définie ; nous voulons qu'elle soit, non pas paritaire, mais tripartite : administration, employeurs, salariés. Dans un tel domaine, je vous l'avoue, il me paraît difficilement concevable que l'administration soit absente. Dans le mécanisme que nous avons conçu — à la mise au point duquel notre collègue M. Virapoullé a apporté une importante contribution — nous avons prévu que cette conciliation obligatoire devait s'opérer — même si une partie avait saisi directement le tribunal compétent. Dans ce cas-là, le mécanisme mis en place grâce à notre collègue Virapoullé consiste à dire : si le tribunal est saisi, il est possible de soulever l'exception d'incompétence pour envoi du dossier devant la commission de conciliation. Tel est l'objet de l'alinéa n° 2 du texte que nous vous proposons.

Ici, il nous faut tout de même convenir — il faut le dire par honnêteté — qu'on pénètre dans le domaine de l'article 37 de la Constitution. Pour ma part, je n'ai pas là-dessus de grande hésitation, car il faut surtout qu'un texte soit compréhensible si l'on veut qu'il soit bien appliqué.

Notre amendement est donc aussi complet que possible, et si vous le permettez, monsieur le président, j'interviendrai tout à l'heure quand les trois sous-amendements du Gouvernement seront développés.

Je vous ai simplement indiqué que notre rédaction avait très largement tenu compte des objections de l'Assemblée nationale. Nous avons fait un très grand pas vers ses préoccupations. Mais nous tenons beaucoup à la composition tripartite de la commission.

Sur les problèmes de saisine, la discussion des sous-amendements nous apportera des précisions.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre les sous-amendements n° 12, 13 et 14.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de l'avis du Gouvernement, le texte qui avait été adopté par le Sénat en première lecture était trop rigide dans la mesure où il imposait le recours à la commission sans tenir compte du point de vue des intéressés. Il paraissait un peu étonnant que l'on fût obligé de saisir la commission de conciliation alors qu'aucune des deux parties ne le souhaitait.

A l'inverse, le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture va peut-être trop loin lorsqu'il subordonne le préalable de la conciliation à l'accord des deux parties.

La formule qui est proposée aujourd'hui par votre commission des lois, que vient de rappeler M. Marcihacy, apparaît donc, dans ces conditions, comme une fort intéressante approche de la question, puisqu'elle permet aux parties d'aller directement devant le juge lorsque aucune d'elle ne souhaite saisir la commission et qu'elle crée, en revanche, l'obligation bien légitime de passer par le préalable de la conciliation lorsqu'une des parties le désire. Le Gouvernement se rallie à cette formule sous réserve des sous-amendements qu'il a présentés et que je vais maintenant exposer.

Je voudrais d'abord parler des sous-amendements n° 12 et 13. Il nous semble qu'il est inutile de prévoir, comme le fait le second alinéa du texte proposé pour l'article 68 bis, une nouvelle catégorie d'exceptions qui pourraient être soulevées devant le tribunal de grande instance. Ce n'est d'ailleurs pas par voie d'exception qu'on assurera la saisine de la commission, comme le laisse penser le texte proposé. En fait, le résultat auquel on veut aboutir — je crois que c'est bien l'esprit des mesures proposées par les différents intervenants — est bien d'empêcher le tribunal de statuer au fond ou même de connaître de l'affaire lorsque la commission a été saisie.

Le premier alinéa du texte proposé par l'article 68 bis est, à cet effet, suffisant, sous réserve d'y ajouter que la saisine de la commission devra avoir lieu préalablement à tout contentieux.

Lorsque l'action sera introduite devant un tribunal de grande instance, celui-ci devra renvoyer l'affaire jusqu'à ce que le préalable de conciliation ait eu lieu, et ce chaque fois qu'une des parties le demandera. Tel paraît bien être l'esprit de la proposition faite. Sans doute, les modalités pratiques de procédure devront-elles être précisées, mais cela relève du domaine réglementaire.

Quant au sous-amendement n° 14, la disposition qu'il tend à supprimer est à examiner en parallèle avec le texte que votre assemblée avait adopté en première lecture. En effet, dans la

mesure où serait prévue la création d'une commission non seulement de conciliation, mais aussi d'arbitrage, et où cette commission rendrait des sentences, il conviendrait d'adopter une procédure s'inspirant de la procédure d'exequatur telle qu'elle est définie par le code de la procédure civile.

Mais dans la mesure où nous nous trouvons maintenant en face d'un texte qui replace la commission sur son véritable terrain, c'est-à-dire celui de la simple conciliation, une telle procédure ne peut être retenue, nous semble-t-il, pour ce qui ne sera qu'un accord entre les parties. La violation de cet accord par l'une d'elles entraînera l'application des sanctions prévues par les dispositions relatives à la responsabilité contractuelle. Il existe d'ailleurs en la matière un précédent, celui des accords qui sont constatés par le conciliateur.

En résumé, le Gouvernement est tout prêt à accepter la position de fond prise par la commission des lois, mais il croit devoir subordonner cette acceptation à celle des sous-amendements qu'il a déposés et qui lui paraissent remplacer la nouvelle disposition dans son véritable cadre.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Que pensez-vous du caractère tripartite, monsieur le ministre ?

M. André Giraud, ministre de l'Industrie. Je n'ai pas d'observation à formuler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 12, 13 et 14 ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous remercions M. le ministre d'avoir bien voulu noter le pas que le Sénat a fait dans le sens de l'Assemblée nationale.

La commission serait prête à abandonner le deuxième alinéa de l'amendement n° 10 rectifié, dont je rappelle les termes : « La commission sera saisie soit directement, soit par voie d'exception soulevée avant toute défense au fond devant le tribunal de grande instance », à la condition que le Gouvernement prenne l'engagement, par la voie réglementaire, de prévoir le cas où, le tribunal étant saisi, il ne pourra pas continuer de juger si l'une des parties demande à aller devant la commission.

M. André Giraud, ministre de l'Industrie. C'est bien ce que je vous ai dit.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je note que le Gouvernement s'engage à prendre des dispositions qui tendront à cette fin. Cela étant acquis, la commission m'a donné mission de retirer le deuxième alinéa de l'amendement n° 10 rectifié.

Reste la formule : « préalablement à tout contentieux ». Je vous avoue qu'elle me satisfait très peu. Lorsque je l'ai lue, j'ai tout de suite pensé qu'elle allait à l'encontre du mécanisme que nous cherchons, vous et moi, à mettre en place.

« Préalablement à tout contentieux », cela signifie qu'à partir du moment où le contentieux est ouvert, le préalable est fermé. Je crois qu'il vaudrait mieux que cette expression ne figurât pas dans le texte, compte tenu de l'engagement pris à l'instant par le Gouvernement.

J'en arrive maintenant au sous-amendement n° 14 du Gouvernement qui tend à supprimer la dernière phrase de l'amendement n° 10 rectifié de la commission des lois, ainsi libellée : « Cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi, sur simple requête, par la partie la plus diligente. »

Monsieur le ministre, il faut vraiment appeler les choses par leur nom. Je sais que ce mécanisme fait l'objet de résistances dans les milieux de la Chancellerie, et ce pour des motifs hautement louables de spécialistes. Je veux être pratique. Si l'on va devant la commission de conciliation, c'est pour aboutir à quelque chose. Si vous n'introduisez pas la disposition que je vous ai proposée, que va-t-il se passer ? On va établir une espèce de procès-verbal, mais on aura du mal à le rendre exécutoire, car qui est d'accord un jour peut provoquer des difficultés le lendemain.

En allant devant le tribunal sur simple requête et en lui demandant de statuer, nous ne faisons pas pour autant de l'arbitrage, c'est toujours de la conciliation. Vous pouvez en croire le praticien que je suis. L'aval du juge sur le procès-verbal permettrait à ceux qui ont fait un effort de conciliation de se trouver devant un document revêtu de la formule exécutoire. Il ne faut pas rester à mi-chemin.

Je sais parfaitement que la Chancellerie aurait préféré s'en tenir à ce mécanisme parfaitement inefficace de conciliation.

Il est un domaine que je connais bien et que Mme le secrétaire d'Etat, qui vient de s'asseoir à vos côtés connaît aussi, c'est celui du divorce. La conciliation en matière de divorce, nous savons, hélas ! ce que cela veut dire, nous en connaissons les résultats. Si les résultats sont meilleurs en matière prud'homale, c'est parce que les affaires sont plus simples.

Je souhaite que le Gouvernement permette — je dis bien « permette » — le recours à cette procédure.

Monsieur le ministre, vous avez bien voulu dire que j'avais joué quelque rôle dans ce que j'appellerai le « gonflement » de cette loi sur les brevets d'invention des salariés. C'est vrai, et ce sera peut-être une de mes satisfactions de législateur. Mais, dans certains cas, le législateur est coupable lorsqu'il est trop timide.

Pour que la réforme soit satisfaisante, il faut que les instruments mis en place soient suffisamment efficaces. Si l'on reste dans le domaine de la conciliation, on aura trop de contentieux ; et s'il y a trop de contentieux, alors je me serai trompé et nous nous serions trompés.

Un effort de conciliation ayant été fait, les points de vue des parties étant rapprochés, il convient d'aboutir à une solution qui règlera les questions d'intérêts financiers. Sur simple requête, on ira devant le tribunal, le procès-verbal sera revêtu de la formule exécutoire, ce qui donnera de la force à la décision prise et, croyez-moi, les grands principes ne seront pas pour autant offensés.

M. André Giraud, ministre de l'Industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'Industrie. Je remercie M. Marcilhacy de l'effort fait par la commission des lois pour tenir compte des préoccupations du Gouvernement. Si j'ai bien compris, la commission serait prête à accepter le sous-amendement n° 13. Cela me conduit donc à retirer le sous-amendement n° 12, compte tenu de l'argumentation que vient de développer M. Marcilhacy et qui me paraît tout à fait pertinente.

Reste le problème de l'exequatur et du sous-amendement n° 14. Sur ce point, je suis quand même assez gêné, et je n'entends pas seulement développer les arguments de la Chancellerie. Nous commençons par créer une commission de conciliation. Nous la souhaitons relativement légère et d'une mise en œuvre suffisamment rapide. Elle aura, de par sa conception — espérons-le tout au moins — une autorité morale qui lui permettra, dans les cas où les litiges n'ont pas un caractère fondamental et ne touchent pas des intérêts trop importants, d'évacuer une bonne partie de ces litiges.

Il est cependant difficile de transformer cette conciliation en un jugement par la procédure de l'exequatur. Cela reviendrait, en quelque sorte, à refuser les moyens complets de la justice lorsque l'une des parties estimerait que cette procédure relativement légère n'a pas tenu compte de tous ses arguments.

Chaque procédure doit s'en tenir à l'objet pour lequel elle a été engagée. Certes, en matière de divorce, la conciliation ne donne pas toujours des résultats satisfaisants, mais la comparaison n'est pas tout à fait bonne. Les considérations d'ordre passionnel, ou éventuellement de fin de passion (*sourires*), n'interviendront pas dans les questions de propriété industrielle. L'on peut espérer, comme en témoignent les nombreuses dispositions relatives à la conciliation figurant dans les contrats de droit privé, que la conciliation contribuera à résoudre bien des problèmes et que les moyens plus lourds de la justice n'auront plus à trancher, se réservant les questions fondamentales qui nécessiteraient la mobilisation d'avocats compétents, des expertises détaillées, des contre-expertises, etc., et qui se traduiraient par des procédures qui ne se justifient pas dans des cas simples, mais qui peuvent fort bien se justifier dans des cas mettant en cause des intérêts parfois considérables.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Maintenant, le terrain est bien déblayé. Il s'agit de savoir si, la commission de conciliation ayant réussi à rapprocher les points de vue des parties et ayant mis celles-ci d'accord sur un certain nombre de dispositions qui résolvent leurs problèmes, elle va trouver une forme telle qu'ultérieurement les parties puissent s'en prévaloir. Quelle forme revêtiront-elles ? S'agira-t-il d'un procès-verbal ou d'un engagement ? Peut-être ce problème sera-t-il réglé par le code de procédure, mais il serait tellement plus simple que le constat de l'accord des deux parties — personne n'est lésé, puisque les deux parties sont d'accord — soit transmis au juge, comme l'a suggéré notre collègue Virapoullé ! Nous aurions alors un document qui, revêtu de l'aval du juge, pourrait, en cas de difficulté d'exécution ou de repentir de l'une des parties, être utilement invoqué.

Si nous ne donnons pas une certaine forme à cette conciliation, nous serons dans l'incertitude la plus totale et je crains que la commission de conciliation ne soit pas d'une grande utilité.

Je demande donc très fermement au Sénat de bien vouloir suivre sa commission des lois et de maintenir la dernière phrase de l'amendement qu'elle a présenté.

On a parlé d'exequatur ; le terme est bien fort. Tout le monde pense à l'arbitrage. Or, nous l'avons nous-mêmes écarté. On peut recourir au tribunal sans qu'il soit question d'exequatur. Je vous en prie, n'ayons pas peur des mots, car ils font souvent beaucoup plus de mal que de bien !

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, nous sommes en présence d'une disposition très importante. Lorsqu'on légifère, — M. Marcilhacy a eu raison de le souligner — il faut le faire d'une façon concrète. Croyez-moi, monsieur le ministre, la commission des lois a fait un grand pas vers le Gouvernement et vers l'Assemblée nationale.

Un premier accord a été trouvé. Reste maintenant à savoir ce qu'il faut faire de l'accord qui interviendra entre les parties, face à cette commission de conciliation.

Appelons les choses par leur nom. Deux solutions sont possibles : ou bien cette décision de la commission n'est qu'un chiffon de papier, et alors on peut se demander pourquoi on crée cette dernière, ou bien, tout comme celle de la commission des lois du Sénat, elle doit avoir une valeur.

Je relis le début de la rédaction proposée par la commission des lois du Sénat : « Dans les six mois de sa saisine, cette commission, créée auprès de l'institut national de la propriété industrielle, formule une proposition de conciliation ; celle-ci vaut accord entre les parties si, dans le mois de sa notification... » — et j'insiste sur ce terme — ...l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance... »

Cet amendement, vous le voyez bien, est à la fois précis et juridique. Il est précis parce qu'il donne aux parties, en premier lieu, un délai de réflexion d'une durée d'un mois. Il est juridique pour la raison suivante : si, pendant ce délai de réflexion d'un mois, l'une des parties n'est pas d'accord, elle peut saisir la juridiction compétente. Si l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil, cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi par la partie la plus diligente sur simple requête.

Mais il n'y a pas, mes chers collègues, de voie de procédure plus simple que celle-là ! Les parties ont accepté l'accord pendant un mois ; elles ont gardé le silence.

Il est bien beau de dire que l'accord n'ayant pas été respecté les parties pourront aller plaider à nouveau le principe de la responsabilité contractuelle et s'enfoncer dans des discussions juridiques interminables alors qu'elles se sont mises d'accord.

Cette requête est, je le répète, une voie de procédure extrêmement simple ; elle est présentée au président du tribunal, et là, c'est un amendement qui est juridique car nous avons estimé, à la commission des lois, que seul le président du tribunal de grande instance avait autorité pour rendre un accord exécutoire et lui donner force de loi.

C'est la raison pour laquelle je soutiendrai l'amendement proposé par la commission des lois, car si nous ne le votions pas, permettez-moi de vous dire que nous n'aurions pas légiféré aujourd'hui.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je suis désolé de prolonger ce débat, mais ce que nous venons de trouver avec la commission de conciliation, c'est au fond le moyen de parvenir à un accord entre les parties. Cet accord aura une valeur contractuelle, comme cela arrive fréquemment. Nous avons simplement trouvé une procédure pour qu'il existe un accord entre les parties.

Lorsqu'il y a, par exemple, des relations entre les employeurs et les employés, on ne demande pas que les contrats reçoivent le visa d'un tribunal. Je crois même — puisque vous venez de laisser supposer, monsieur Virapoullé, qu'il pouvait y avoir là un défaut de défense des salariés — que ce serait réduire ces droits que de faire intervenir le tribunal en quelque sorte avant que le litige soit né.

Ce qui est prévu dans la procédure telle qu'on la définit aujourd'hui, c'est que cette conciliation qui vaut accord entre les parties devient, à partir de ce moment-là, équivalente à un contrat dont chaque partie peut effectivement demander le respect devant les tribunaux en l'absence de toute exequatur.

De deux choses l'une : ou la proposition de conciliation correspond encore à une solution équitable, et il est vraisemblable que le tribunal confirmera tout simplement la proposition, ou bien il en sera différemment et, à ce moment-là, le tribunal trouvera des solutions pour faire respecter les droits des uns et des autres.

On ne peut pas déduire du fait que des accords entre parties ne sont pas officialisés par l'intervention *a priori* d'un tribunal que l'on empêche ensuite des gens d'utiliser les moyens de la justice. J'aurais même tendance à penser plutôt le contraire. Je suis donc obligé de maintenir ce sous-amendement n° 14.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mes chers collègues, comme l'ont dit notre collègue M. Virapoullé ainsi que le ministre, la question n'étant pas dénuée d'intérêt, elle mérite que l'on y consacre quelques instants.

Il convient d'aller vite dans ce domaine des inventions de salariés d'éviter une stérilisation des brevets. Or, la méthode que nous vous proposons — et croyez-en mon expérience, monsieur le ministre — permettra une solution rapide du litige.

La saisine du tribunal de grande instance sur le fondement du droit de la responsabilité retardera, au contraire, le règlement du litige et donc l'exploitation du brevet.

Je suis partisan de la simplicité. Or, je crois que, souvent, nos lois sont trop compliquées. Quoi de plus simple que ce mécanisme ? On se présente devant la commission de conciliation ; on se met d'accord ; la commission constate cet accord ; pendant un mois, les parties réfléchissent aux conséquences de cet accord ; à l'expiration de ce délai, l'une des parties se présente devant le président du tribunal de grande instance et fait revêtir cette décision de la formule exécutoire.

Croyez-moi : le recours au tribunal évite à peu près les trois quarts des difficultés de procédure qui peuvent naître d'un engagement strictement contractuel.

J'ai bien écouté vos propos. Il m'arrive souvent d'être très hésitant, surtout dans mon métier, mais je crois que la commission des lois propose la bonne solution. Aussi je demande avec beaucoup de fermeté au Sénat de maintenir cette disposition.

Notre collègue M. Virapoullé l'a dit : elle est absolument conforme au droit et, sur le plan pratique, je crois qu'elle se révélera extrêmement utile.

Si, au contraire, on ne la retient pas, une fois de plus on sera resté à mi-chemin d'une disposition utile dans un domaine où, effectivement, continue d'être livrée une bataille à retardement qui a commencé en 1924.

Monsieur le ministre, selon un adage bien connu de tous les juristes, « donner et retenir ne vaut ». Je souhaite qu'en adoptant cette disposition, nous ayons construit un édifice complet en ce qui concerne le difficile problème des inventions de salariés.

M. le président. Je rappelle que le sous-amendement n° 12 a été retiré par le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 13, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 14, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 bis, ainsi modifié.

(L'article 38 bis est adopté.)

Article 1^{er} A (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 1^{er} A, dont je donne à nouveau lecture :

« Art. 1^{er} A. — I et II... Conformes... »

« III. — Il est ajouté à la loi précitée un article premier *ter* ainsi rédigé :

« Article premier *ter*. — Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

« 1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recher-

ches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.

« 2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit en utilisant les techniques, les moyens ou les données spécifiques à l'entreprise, l'employeur a le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission instituée par l'article 68 bis ou par le tribunal de grande instance; ceux-ci prendront en considération tous les éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

« La rémunération supplémentaire prévue au paragraphe 1 ci-dessus ou le juste prix mentionné à l'alinéa précédent sont révisables s'il apparaît, pendant la durée de validité du brevet, des faits nouveaux relatifs à son exploitation.

« La cessation du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, ne prive pas le salarié du droit à la rémunération supplémentaire prévue au paragraphe 1 ci-dessus ou au juste prix prévu au paragraphe 2.

« 3. Le salarié et l'employeur se communiquent mutuellement les informations nécessaires à l'exercice des droits qui leur sont conférés par le présent article, et s'abstiennent de toute divulgation qui pourrait y faire obstacle en tout ou en partie.

« Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse aussitôt réception, selon des modalités et des délais fixés par décret.

« Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

« 4. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment les conditions et délais dans lesquels l'employeur peut exercer la faculté visée au paragraphe 2.

« 5. Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public selon des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

IV. — L'article 4 de la loi précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le ou les salariés auteurs d'une invention ont droit à la reconnaissance de leur qualité d'inventeur; ils sont mentionnés comme tels dans le brevet, à moins qu'ils ne s'y opposent expressément. »

Par amendement n° 1, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose, dans la deuxième phrase du paragraphe 2 du texte présenté pour l'article 1^{er} ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, de remplacer les mots : « soit en utilisant les techniques, les moyens ou les données spécifiques à l'entreprise, » par les mots : « soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques, de moyens ou d'informations procurés directement ou indirectement par son entreprise, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Dans cet amendement, nous nous sommes efforcés de reprendre un certain nombre de dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, tout en les combinant de façon aussi harmonieuse que possible avec celles que nous suggérons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose, dans la troisième phrase du paragraphe 2 du texte présenté pour l'article 1^{er} ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, d'insérer après le mot : « commission », les mots : « de conciliation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous modifions la terminologie que nous avons employée en première lecture, puisque nous en revenons au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements présentés par M. le rapporteur, au nom de la commission des lois, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, tend à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 2 du texte proposé pour l'article 1^{er} ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968.

Le second, n° 4, tend à supprimer le dernier alinéa du paragraphe 2 du texte proposé pour l'article 1^{er} ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Le texte de l'Assemblée nationale laisse planer une incertitude totale en ce qui concerne la rémunération supplémentaire ou le juste prix.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 fait état de faits nouveaux. Il est inutile d'en parler car il s'en produira toujours.

Quant au dernier alinéa, il s'agit d'une disposition tellement évidente qu'il est presque gênant de l'introduire; il est sûr que la cessation du contrat de travail ne privera pas le salarié du juste prix qui ne peut être analysé comme un complément de salaire.

Dans ces conditions, nous demandons la suppression des deux alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements en discussion ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement, devant l'Assemblée nationale, n'avait pas approuvé ces dispositions. Par conséquent, il accepte ces deux amendements, pour les raisons que vient d'exposer M. Marcilhacy.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas du paragraphe 3 du texte présenté pour l'article 1^{er} ter de la loi n° 68 du 2 janvier 1968.

« 3. — Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par décret.

« Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par la présente loi.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement tend à améliorer la rédaction de l'article. Il suffit de lire le texte de celui-ci pour trouver la justification de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement approuve l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe IV de l'article 1^{er} A.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit, là aussi, d'un amendement d'ordre rédactionnel. Nous en avons déjà débattu; il est complètement inutile, voire anormal, de reprendre dans cet article une disposition qui figure déjà en propres termes dans l'article 4 de la loi de 1968.

Celui-ci est en effet ainsi libellé : « L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet ; il peut également s'opposer à cette mention. »

Or, le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit : « Le ou les salariés auteurs d'une invention ont droit à la reconnaissance de leur qualité d'inventeur ; ils sont mentionnés comme tels dans le brevet, à moins qu'ils ne s'y opposent expressément. »

La même disposition est donc ainsi répétée, d'une façon peut-être un peu moins bonne et moins concise. Or, il est toujours mauvais pour un texte de loi de comporter, en des endroits différents, une même disposition.

Si la rédaction de l'Assemblée nationale était maintenue, on pourrait même se demander quelle a pu être l'intention du législateur dans la loi de 1968. Rien ne dit que cela ne donnerait pas lieu à une jurisprudence, cette répétition permettant une double interprétation. Il faut donc maintenir le texte actuel, qui accorde un droit moral à l'ensemble des inventeurs, qu'ils soient salariés ou non.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement partage tout à fait les préoccupations de la commission et approuve l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A, modifié.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 41 bis.

M. le président. « Art. 41 bis. — Pendant une période dont le terme ne pourra excéder un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de dix-huit mois prévu à l'article 20, premier alinéa, de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifié par l'article 11 de la présente loi pourra être prorogé par décret sans pouvoir être supérieur à deux ans. » — *(Adopté.)*

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — La loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée et complétée par les dispositions des articles qui précèdent prend le titre de « Loi sur les brevets d'invention ». Le texte complet de la loi sur les brevets d'invention sera publié en annexe de la présente loi. »

Par amendement n° 15, le Gouvernement propose de supprimer la dernière phrase de cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Le Gouvernement avait déposé un amendement à cet article 42 devant le Sénat, aux termes duquel il devait être procédé, par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure de codification, à la publication de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, telle qu'elle doit être modifiée par la présente proposition de loi. Pour différentes raisons, cet amendement n'avait pas été retenu par le Sénat ; je n'y reviendrai pas.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a ajouté la phrase suivante au texte voté par le Sénat : « Le texte complet de la loi sur les brevets d'invention sera publié en annexe de la présente loi. » Le Gouvernement a accepté cet amendement.

La commission lui a assuré que le délai entre le vote de la loi et sa promulgation était largement suffisant pour permettre aux fonctionnaires compétents d'établir le texte complet de la loi modifiée.

Cependant, il apparaît que ni l'annexe à la loi prévue par l'Assemblée nationale, ni le texte du décret en Conseil d'Etat n'ont de valeur juridique tant que le Parlement n'a pas donné son approbation.

Dans ces conditions, on peut se demander si la meilleure solution ne serait pas de supprimer la dernière phrase de l'article 42, laquelle prévoit l'établissement d'une annexe qui finalement n'apporte rien.

En ce cas, l'Institut national de la propriété industrielle serait en mesure de publier, dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle, le texte complet de la loi modifiée qu'il a d'ailleurs déjà préparé d'une manière provisoire avant le vote définitif de la présente proposition de loi.

Bien entendu, cette publication devrait être assortie d'un avertissement destiné au public, pour souligner son caractère de simple information.

Finalement, cette procédure aurait peut-être le mérite de ne pas introduire la confusion et de ne pas présenter un faux texte officiel.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous propose d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhac, rapporteur. Cet avis est très favorable. La disposition votée par l'Assemblée nationale ouvre en effet la porte à un certain nombre de difficultés que, peut-être, elle n'a pas mesurées.

Cette disposition se heurtera au principe selon lequel le Parlement ne peut transmettre que ce qui a été voté par lui.

Je ne vois pas comment les services du Sénat pourraient transmettre un texte qui n'aurait pas fait l'objet d'une discussion, puis d'un vote de notre assemblée. Ce serait inconcevable.

En fait, que cherchons-nous, les uns et les autres ? A avoir un document complet. Mais ce n'est qu'un problème matériel. Tout à l'heure, on m'a opposé l'argument de l'article 37. Ici, nous ne sommes plus dans le cadre de l'article 37 mais en présence d'une mesure purement matérielle.

Les spécialistes de la propriété industrielle feront en sorte que chacun ait entre les mains un document comportant l'intégralité de la loi sur les brevets.

Excusez-moi, monsieur le ministre, de m'attarder quelques instants sur cette question, mais je voudrais mettre en garde notre assemblée. Que l'on n'aille pas chercher des difficultés là où il n'y en a pas !

La formule adoptée par l'Assemblée nationale en créerait de façon inéluctable, difficiles à résoudre.

La sagesse consiste à appeler ce texte « loi sur les brevets d'invention » ; c'est un bon titre, qui couvrira, je l'espère, une bonne « marchandise » juridique.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, ainsi modifié.

(L'article 42 est adopté.)

M. le président. Je rappelle que les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 6 —

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Raymond Barre. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires :

MM. Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marclhacy, Maurice Schumann, Louis Virapoullé, Jean Geoffroy, Lionel de Tinguy et Jacques Thyraud.

Suppléants :

MM. Paul Girod, Yves Estève, Baudouin de Hautecloque, Charles Lederman, Lionel Cherrier, Michel Giraud, Jean Nayrou.

— 7 —

NOMINATIONS A DES ORGANISMES EXTRA-PARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que les commissions des affaires culturelles et des affaires étrangères ont présenté des candidatures pour deux organismes extra-parlementaires.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame :

M. Hubert Martin, membre suppléant du Haut conseil de l'audio-visuel, en remplacement de Mme Catherine Lagatu, dont le mandat sénatorial a pris fin.

MM. Jacques Bordeneuve et Francis Palmero, membres de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture (Unesco).

— 8 —

CONSEILLERS REFERENDAIRES A LA COUR DE CASSATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 131-7, relatif à la Cour de cassation, du code de l'organisation judiciaire. [N^{os} 348 et 401 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, le texte actuellement soumis à notre examen est le complément d'un autre texte que j'avais eu l'honneur de rapporter ici sur l'institution des conseillers référendaires à la Cour de cassation. A l'époque, il s'agissait d'une tentative pour faire entrer des éléments plus jeunes à la Cour de cassation, mais nous avons peut-être été un peu freinés par la nouveauté et nous nous étions demandé comment se comporterait cette institution à l'usage.

Or, elle a donné de bons résultats. Voilà quelques heures, j'ai pu m'en entretenir avec les plus hauts magistrats de France qui me l'ont confirmé.

Cependant, il convient de lui faire franchir un pas supplémentaire en donnant à ces magistrats qui sont jeunes ou moins âgés que les autres, et qui occupent un certain rang dans la hiérarchie judiciaire, voix délibérative et pouvoir de siéger, en certains cas, dans les chambres de la Cour de cassation.

Cela nous semble actuellement utile et même nécessaire. Je rapporte donc ce texte complémentaire avec plaisir. Il prouve que mon action passée a connu de bons résultats puisqu'on cherche à donner plus d'ampleur à cette réforme.

Je demande donc au Sénat d'approuver la disposition législative proposée et j'espère que les nouveaux conseillers référendaires, nantis de pouvoirs plus étendus, travailleront aussi bien que ceux qui sont actuellement en fonctions.

Cependant, madame le secrétaire d'Etat, disons-le à notre honte, cela ne changera pas grand-chose à l'état de fait actuel. C'est, je crois, Montesquieu qui disait que les lois doivent suivre les mœurs et non les précéder.

Je présente ce rapport avec un peu de mélancolie, car, à l'époque où je rapportais le premier texte, j'étais encore avocat à la Cour de cassation. Depuis, j'ai cédé ma charge. Mais d'autres poursuivent cette tâche, et c'est là l'important.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, le texte qui vous est soumis n'est pas de nature à résoudre tous les problèmes de la justice. Je crois cependant qu'il devrait faciliter l'exercice de la mission qui est dévolue, dans notre organisation judiciaire, à la Cour de cassation.

Celle-ci ne constitue pas un troisième degré de juridiction ; elle n'est pas une instance d'appel des arrêts des cours d'appel. Elle a pour rôle fondamental d'assurer une interprétation uniforme de la loi et de veiller à ce que cette interprétation soit respectée par les juges du fond.

Malheureusement, trop de justiciables encomrent la Cour de pourvois voués à l'échec, et nous assistons depuis quelques années à un ralentissement dans l'examen des dossiers, en raison de leur accroissement important, notamment en matière civile.

L'institution des conseillers référendaires, en 1967, avait pour objectif de soulager les conseillers et de renforcer les effectifs de la Cour avec des magistrats de talent. Votre assemblée avait refusé de leur donner voix délibérative : le Sénat considérait alors que les conseillers référendaires étant moins âgés et, de ce fait, moins expérimentés que les conseillers ne pouvaient participer à la cassation éventuelle de l'arrêt d'une cour d'appel.

L'expérience des dix dernières années prouve que les conseillers référendaires se sont montrés à la hauteur des espoirs que l'on avait mis en eux. Ils jouissent d'une expérience et d'une qualification reconnues par l'ensemble des magistrats de la Cour de cassation ; les présidents de chambre leur confient en général des tâches très proches de celles des conseillers. Comme l'a souligné votre rapporteur, avec l'expérience tout à fait particulière dont il dispose pour l'apprécier, leur indépendance est garantie par leur mode de nomination. Il est donc naturel de leur donner voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent et de leur permettre de compléter éventuellement l'effectif d'une chambre pour atteindre le quorum.

Je suis heureux de constater que votre commission des lois adopte aujourd'hui une position favorable au projet.

Monsieur le rapporteur, je n'évoquerai pas Montesquieu, mais vous me permettrez de citer Jules César : « L'expérience est le magistère de toutes choses, quand vient s'y ajouter l'intelligence ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — L'article L. 131-7 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 131-7. — Les conseillers référendaires siègent avec voix consultative dans la chambre à laquelle ils sont affectés. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

« En outre, un ou deux conseillers référendaires pris par ordre d'ancienneté dans leurs fonctions, dans le premier et à défaut dans le second grade, peuvent, avec voix délibérative, être appelés à compléter la chambre à laquelle ils appartiennent lorsque le nombre minimum de membres, prévu à l'article L. 131-6, alinéa premier, du présent code, n'est pas atteint. »

Par amendement n° 1, M. Marclhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 5 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation, codifié à l'article L. 131-7 du code de l'organisation judiciaire, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les conseillers référendaires siègent, avec voix consultative, dans la chambre à laquelle ils sont affectés. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

« En outre, un ou deux conseillers référendaires pris par ordre d'ancienneté dans leurs fonctions, dans le premier et à défaut dans le second grade, peuvent, avec voix délibérative, être appelés à compléter la chambre à laquelle ils appartiennent lorsque le nombre minimum de membres, prévu à l'article 8, alinéa premier, de la présente loi, n'est pas atteint. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marclhacy, rapporteur. Monsieur le président, il faudrait essayer d'être clair, dans un domaine qui devrait l'être et qui ne l'est cependant pas tout à fait.

La commission des lois du Sénat approuve le libellé de l'article 5, dont je vous donne lecture : « Les conseillers référendaires siègent, avec voix consultative, dans la chambre à laquelle ils sont affectés. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

« En outre, un ou deux conseillers référendaires pris par ordre d'ancienneté dans leurs fonctions, dans le premier et à défaut dans le second grade, peuvent, avec voix délibérative, être appelés à compléter la chambre à laquelle ils appartiennent lorsque le nombre minimum de membres, prévu à l'article 8, alinéa premier, de la présente loi, n'est pas atteint. »

Mais, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, l'article unique est accompagné d'un « chapeau » qui dispose : « L'article L. 131-7 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes : ». Suit le texte que je viens de vous lire. Alors, je ne comprends plus très bien. Aussi, je vais vous demander, mes chers collègues, de simplifier le problème autant que faire se peut en votant un « chapeau » ainsi rédigé : « L'article 5 de la loi du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation, codifié par l'article L. 131-7 du code de l'organisation judiciaire, est remplacé par les dispositions suivantes : ».

Notre rôle est d'intervenir dans le domaine législatif. Nous votons la loi et, après, nous indiquons que l'article est codifié. Après cela, Dieu retrouvera bien les siens !

Je vais évoquer un autre auteur, madame le secrétaire d'Etat, ni Jules César, ni Montesquieu, mais Beaumarchais. Bridoison..., pardonnez-moi, c'était un autre temps ! Mais ne nous inspirons pas trop de Beaumarchais, car c'est comme cela que l'on prépare les révolutions !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, sur cette technique de codification, le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article unique du projet de loi est ainsi rédigé.

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi modifiant l'article 5 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation, codifié à l'article L. 131-7 du code de l'organisation judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Cet amendement est la suite logique de l'amendement précédent. Le Gouvernement s'en remet donc également à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Ce genre de discussions, je m'en suis nourri, mais le moins possible.

Il faudrait que, dans ce domaine délicat de la codification des textes qui ressortissent au domaine de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, on se fixe, à l'échelon le plus élevé, une doctrine et que l'on mette fin à une telle incertitude. Présentement, je règle le problème « de force » et Mme le secrétaire d'Etat veut bien s'en remettre à la sagesse du Sénat ; mais cette sagesse n'est pas inépuisable et il faut trouver une solution, il faut que l'on sache sur quoi l'on vote.

Je vais donner ma modeste opinion : le Parlement est souverain pour voter la loi, il ne doit pas s'occuper du règlement. C'est vrai. Mais il faut le lui dire avant et non après.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai été informé par leurs auteurs du retrait de la proposition de loi tendant à instaurer pour la femme la promotion, l'égalité, la liberté dans le travail, la famille, la société, présentée par Mmes Marie-Thérèse Goutmann, Rolande Perlican et les membres du groupe communiste.

Cette proposition de loi portant le numéro 244 avait été déposée le 14 janvier 1978 et rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.

Acte est donné de ce retrait.

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. René Chazelle, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Jean Geoffroy, Jean Nayrou, Edgar Tailhades, Georges Dayan, Mlle Irma Rapuzzi et les membres du groupe socialiste, une proposition de loi constitutionnelle portant modification de l'article 45 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 415, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Francis Palmero une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 228 du code électoral concernant les élections municipales (conseillers forains).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 416, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Francis Palmero et Jean Cauchon une proposition de loi tendant à modifier l'article 69 de la loi du 10 août 1871 pour augmenter le nombre des membres de la commission départementale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 417, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Francis Palmero, Jean Cauchon et Pierre Schiélé une proposition de loi portant statut du locataire-gérant de station-service.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 418, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Paul Séramy, Jean Cauchon, Roger Poudonson, Pierre Schiélé une proposition de loi tendant à modifier les conditions de réversion de la pension de l'épouse fonctionnaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 419, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. René Jager, Jean Gravier, Jean-Pierre Blanc, Francis Palmero et René Ballayer une proposition de loi organique complétant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social afin d'assurer la représentation des consommateurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 420, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Francis Palmero une proposition de loi relative à l'indemnité des conseillers généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 421, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du

règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Francis Palmero une proposition de loi tendant à élargir les dispositions concernant l'établissement des servitudes du survol prévues par les lois du 8 juillet 1941 et du 31 décembre 1966.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 422, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Francis Palmero, Octave Bajoux, Paul Caron, Jean Francou, Edouard Le Jeune, Maurice PrévotEAU, Pierre Schiélé et René Tinant une proposition de loi tendant à modifier l'article 55 du code civil concernant les déclarations de naissances.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 423, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Francis Palmero une proposition de loi tendant à modifier l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 424, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Francis Palmero, François Dubanchet, Jean Francou, Jacques Mossion, André Rabineau et Pierre Vallon une proposition de loi portant modification de l'article 12 du code pénal concernant l'exécution de la condamnation à mort.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 425, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Francis Palmero, Roger Poudonson, Georges Lombard, Jean-Marie Bouloux, Jean Cauchon, Charles Ferrant, Jean Francou, Jean Sauvage et Raoul Vadepiéd une proposition de loi tendant à instituer le sursis-contrat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 426, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Francis Palmero, Jean Francou et Georges Lombard une proposition de loi sur l'égalité de l'homme et de la femme en matière de nom.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 427, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Francis Palmero et Marcel Rudloff une proposition de loi relative au nom des enfants de parents divorcés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 428, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Francis Palmero une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 191 du code électoral en ce qui concerne l'élection des conseillers généraux dans les communes comptant plusieurs cantons.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 429, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. André Bohl, Pierre Vallon, Jean Cauchon, Louis Jung et Michel Labèguerie une proposition de loi tendant à modifier le livre cinquième du code du travail afin de rendre obligatoire la médiation dans les conflits collectifs du travail non réglés par voie de conciliation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 430, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Francis Palmero, Jean Francou, Jean-Marie Bouloux et Jean Colin une proposition de loi tendant à l'alignement de la situation des titulaires de pensions garanties sur celle de leurs homologues métropolitains.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 431, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Francis Palmero et Jean Gravier une proposition de loi tendant à instituer un contrôle technique obligatoire des véhicules automobiles de tourisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 432, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Francis Palmero, Charles de Cuttoli, Jean Sauvage, Roger Boileau et Jean Francou une proposition de loi constitutionnelle portant suppression des dispositions de la Constitution relatives à la Communauté.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 433, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Francis Palmero une proposition de loi constitutionnelle modifiant l'article 18 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 434, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mmes Rolande Perlican, Hélène Luc, Marie-Thérèse Goutmann, MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Léandre Létouart, Anicet Le Pors, James Marson, Jean Ooghe, Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar une proposition de loi tendant à instaurer pour la femme la promotion, l'égalité, la liberté dans le travail, la famille, la société.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 435, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Pierre Gamboa, Hector Viron, Marcel Gargar, Mme Rolande Perlican, MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Jean Garcia, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Bernard Hugo, Charles Lederman, Fernand Lefort, Léandre Létouart, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Jean Ooghe, Marcel Rosette, Guy Schmaus et Camille Vallin une proposition de loi tendant à promouvoir des mesures urgentes en faveur des chômeurs et de leur famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 436, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mmes Rolande Perlican, Hélène Luc, MM. Hector Viron, Marcel Gargar, Pierre Gamboa, Marcel Rosette, Fernand Chatelain et les membres du groupe communiste une proposition de loi tendant à assurer l'égalité effective de rémunération entre les hommes et les femmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 437, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mmes Rolande Perlican, Hélène Luc, MM. Hector Viron, Marcel Gargar, Pierre Gamboa et les membres du groupe communiste une proposition de loi tendant à assurer un minimum de ressources aux veuves.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 438, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Camille Vallin, Jean Ooghe, Paul Jargot, Marcel Rosette, Fernand Chatelain, Léon David, Fernand Lefort, Léandre Létouart et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à assurer le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur leurs travaux et achats par les collectivités locales et régionales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 439, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Hector Viron, Marcel Gargar, Mme Rolande Perlican, MM. Pierre Gamboa, Paul Jargot et les membres du groupe communiste une proposition de loi tendant à fixer à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et les travailleurs des métiers pénibles et insalubres l'âge auquel ils pourront bénéficier de la retraite à taux plein.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 440, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. René Touzet, les membres du groupe de la gauche démocratique et des membres rattachés administrativement une proposition de loi tendant à déclarer le 8 mai jour férié.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 441, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Edgar Tailhades, rapporteur pour le Sénat, un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises. (N° 395, 1977-1978.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 410 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant quatrième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971. (N° 380, 1977-1978.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 411 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marzin un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne les contraventions de grande voirie relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications. (N° 359, 1977-1978.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 412 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1976 (n° 384, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le n° 413 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Béranger un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité (n° 385, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 414 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 15 juin 1978, à dix heures, quinze heures et le soir :

1. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 394 et 399 (1977-1978). — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, et n° 408 (1977-1978), avis de la commission des affaires sociales. — M. Pierre Louvot, rapporteur.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. — Discussion du projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant quatrième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971. [N°s 380 et 411 (1977-1978). — M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

3. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création d'une agence spatiale européenne, faite à Paris le 30 mai 1975. [N°s 41 et 363 (1977-1978). — M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion du projet de loi portant diverses mesures en faveur de la maternité (urgence déclarée). [N°s 383 et 398 (1977-1978). — Michel Moreigne, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique. [N°s 463 (1976-1977) et 67 (1977-1978). — M. Bernard Talon, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 JUIN 1978
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Entreprises : consultation des salariés pour l'organisation du travail.

2253. — 14 juin 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à prévoir la consultation des salariés des entreprises du secteur privé, ou nationalisées, lors des modifications des modalités d'organisation et d'exécution du travail dans ces entreprises.

Interdiction plus stricte du travail clandestin.

2254. — 14 juin 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à rendre plus efficace l'application de l'article 2 de la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin interdisant l'exercice à titre lucratif (sauf s'il est occasionnel) d'une activité de production, de transformation, de réparation, de prestation de service, assujettissant à l'immatriculation au répertoire des métiers et (ou) au registre du commerce.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 JUIN 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« 2. — *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 75. — 1. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« 2. — *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« 3. — *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Fermeture du centre de détention d'Arcenc.

26677. — 14 juin 1978. — **M. Edgar Tailhades** prend acte de la fermeture du centre d'Arcenc dont l'illégalité manifeste a été enfin reconnue par le Gouvernement dans une instruction du 21 novembre 1977 cosignée par le ministre de la justice et celui de l'intérieur. Néanmoins, inquiet des nouveaux et considérables pouvoirs que ladite instruction, se fondant sur l'article 120 du code pénal, confère à l'administration, il demande à **M. le ministre de la justice** : 1° dans quelle mesure une simple circulaire peut habiliter l'administration à placer en détention des personnes qui n'ont commis aucune infraction à des lois pénales ou qui ne sont pas soupçonnées d'en avoir commis ; 2° comment une telle pratique de détention sans mandat judiciaire peut se concilier avec les principes fondamentaux de notre procédure pénale et des libertés publiques.

Communes et groupements de communes : plafond du contingent des prêts de l'Etat.

26678. — 14 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il ne compte pas, en liaison avec les ministères concernés, prendre très prochainement la décision de majorer et de porter, par exemple, de 50 900 francs à 100 000 francs le plafond en ce qui concerne le contingent des prêts accordés aux communes ou aux groupements de communes pour l'entretien de la voirie et de l'éclairage public dans la mesure où l'octroi de ces prêts est quasiment automatique.

Lutte contre la drogue :

suite réservée au rapport de la commission d'études.

26679. — 14 juin 1978. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition contenue dans le rapport de la commission d'études sur l'ensemble des problèmes de la drogue. Celle-ci suggère, dans le cadre de l'amélioration de l'information destinée aux parents, de donner aux associations spécialisées les moyens de promouvoir l'éducation familiale et l'information des familles, de développer les stages de formation à l'éducation dispensés par les écoles de parents, les centres de pédagogie familiale, les centres sociaux ou encore les associations familiales.

Office national des anciens combattants

(effectifs du service départemental de la Moselle.)

26680. — 14 juin 1978. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire savoir quelle mesure il compte prendre pour permettre au service départemental de la Moselle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, d'assurer les tâches rendues nécessaires par la suppression de la forclusion en ce qui concerne les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance, de personne contrainte au travail et de réfractaire. L'insuffisance des effectifs du service départemental porte préjudice aux anciens combattants et victimes de guerre dans la liquidation de leur pension.

Lutte contre la drogue : enseignement de la toxicologie.

26681. — 14 juin 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport de la commission d'études sur l'ensemble des problèmes de la drogue. Celui-ci suggère d'assurer la formation de spécialistes dans le domaine médical en développant l'enseignement de la toxicologie et en créant un enseignement spécialisé relatif aux toxicomanies. En dehors de cette voie, il suggère de donner la priorité à la formation permanente des personnels exerçant actuellement la toxicothérapie, soit dans un cadre universitaire, soit avec le concours d'associations agréées selon un système adopté en matière de conseil familial.

Copropriété :

majorités requises en matière de répartition des charges.

26682. — 14 juin 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur un certain nombre de difficultés rencontrées au niveau des copropriétés immobilières. Ainsi dans un immeuble dont le rez-de-chaussée est occupé par un certain nombre de fonds de commerce, la très grande majorité des copropriétaires participent d'une manière trop importante au règlement de l'eau potable utilisée dans celui-ci. Dans la mesure où il est particulièrement difficile, voire impossible, de réunir la majorité requise tendant à permettre de modifier le règlement de copropriété s'appliquant à cet immeuble, la situation actuelle ne peut rester qu'en l'état. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à éviter le prolongement de ce genre de situation particulièrement préjudiciable au plus grand nombre et permettre que des modifications en matière de charges puissent être introduites dans les règlements de copropriété à des majorités plus faibles que celles applicables à l'heure actuelle.

Production sucrière : situation de l'emploi.

26683. — 14 juin 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, lors des négociations agricoles, a été décidée une réduction substantielle des garanties d'écoulement de la production betteravière française puisque le quota maximum est passé de 135 à 127,5 p. 100 du quota de base. Cette disposition peu favorable pour les producteurs français, risque d'entraîner jusqu'à la renégociation du règlement sucrier en 1980 un certain nombre de problèmes au niveau de l'emploi dans l'industrie sucrière. Il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement français entend prendre un certain nombre de mesures sur le plan national tendant à éviter des pertes d'emplois dans ce secteur particulièrement sensible de la production agricole française.

Recherche : proposition d'une loi-cadre dans l'enseignement supérieur.

26684. — 14 juin 1978. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'organisation et le développement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur. En conclusion de cet avis, le Conseil économique suggère notamment que l'ensemble des propositions formulées en matière de recherche donne lieu à l'élaboration d'une loi-cadre de la recherche dans l'enseignement supérieur.

Développement des activités sportives par la création de « jeux de France ».

26685. — 14 juin 1978. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à une très intéressante proposition formulée dans l'avis du Conseil économique et social sur les différents aspects d'une politique de développement des activités sportives, sur le plan de l'éducation, des loisirs et de la compétition. Celui-ci préconise en effet le développement de l'émulation sportive chez les jeunes par l'organisation de « jeux de France », c'est-à-dire de manifestations du même type que les « jeunes olympiens » au Canada et les « jeux du Québec » instaurés il y a quelques années, lesquels semblent susciter une participation massive et enthousiaste de la part des jeunes Canadiens.

Lutte contre la drogue : création d'une délégation auprès du Premier ministre.

26686. — 14 juin 1978. — **M. Henri Fréville** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport de la commission d'études de l'ensemble des problèmes drogue. Celui-ci suggère la création auprès du Premier ministre d'une délégation provisoire, laquelle définirait les orientations générales à la loi contre la drogue et contrôlerait leur mise en œuvre, animerait et coordonnerait l'ensemble des activités nationales et départementales dans ce domaine, pour y définir et contrôler la politique de l'information et de la formation, ainsi que l'orientation du public vers les structures existantes et établirait un bilan annuel de son action en vue de sa présentation au Parlement.

Assurances maladie et maternité : personnes vivant maritalement avec un assuré.

26687. — 14 juin 1978. — **M. Louis Jung** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues par l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Cet article prévoit qu'une personne qui vit maritalement avec un assuré social, et qui se trouve à sa charge effective, totale et permanente, à condition d'en apporter la preuve, a la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. Cette mesure qui constitue un net progrès par rapport à la situation antérieure permettrait notamment de diminuer les charges pesant à l'heure actuelle sur les bureaux d'aide sociale dans la mesure où ce sont eux, c'est-à-dire les finances communales, qui supportent une partie non négligeable des prestations en nature servies aux personnes susvisées.

Développement des activités sportives : détection de jeunes espoirs.

26688. — 14 juin 1978. — **M. Michel Labéguerie** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur les différents aspects d'une politique de développement des activités physiques et sportives sur le plan de l'éducation, des loisirs et de la compétition. Il suggère en particulier une adaptation et une modernisation de la détection des jeunes espoirs sportifs par la prise en compte de certaines réalités génétiques et physiologiques. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte proposer, notamment dans le cadre de la loi de finances pour 1979, afin que ces méthodes de dépistage qui nécessitent des moyens financiers et matériels importants puissent être mises en œuvre.

Développement des terrains de camping.

26689. — 14 juin 1978. — **M. Michel Labéguerie** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport de la commission d'étude d'une réforme visant à réduire les inégalités d'accès aux vacances. Celui-ci suggère que l'Etat mette en œuvre un programme exceptionnel de création et d'amélioration de terrains de camping en soutenant conjointement l'action des collectivités locales et l'initiative privée au plan de l'aménagement, de l'assistance technique et du financement.

Equipements sportifs : politique tarifaire.

26690. — 14 juin 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis du Conseil économique et social sur les différents aspects d'une politique de développement des activités sportives, sur le plan de l'éducation, des loisirs et de la compétition. Il préconise, en particulier, un encouragement de la pratique des activités physiques et sportives individuelles et collectives par une politique tarifaire visant notamment à favoriser l'usage intensif des équipements sportifs, en particulier par les éléments les plus démunis de la population et par les jeunes.

Prime de mobilité des jeunes : champ d'application.

26691. — 14 juin 1978. — **M. Bernard Lemarié** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions qui président à l'attribution de la prime de mobilité aux jeunes. Se référant aux articles L. 131-1, L. 131-2 et L. 131-3 du code du travail, le ministre du travail a, par une circulaire n° 48/77 du 14 novembre 1977, exclu du bénéfice de cette prime les jeunes qui ont trouvé un emploi dans des établissements publics administratifs. Or, il se trouve que dans certains cas — lorsque, par exemple, ils sont recrutés par des organismes nationaux de sécurité sociale — ces jeunes, bien que travaillant pour un établissement public administratif, sont soumis à un régime conventionnel, répondant aux critères définis par l'article L. 131-1 du code du travail. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre ou proposer afin que l'administration donne une interprétation plus large des textes définissant le champ d'application de la prime de mobilité des jeunes.

Conservatoire du littoral : action en faveur des loisirs.

26692. — 14 juin 1978. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport de la commission d'études d'une réforme visant à réduire les inégalités d'accès aux vacances. Celui-ci suggère que l'action du conservatoire du littoral puisse être prolongée en faveur des loisirs par une politique de désencastement et d'entretien des plages. Il demande par ailleurs un renforcement des dispositifs de maîtrise de l'aménagement des zones littorales.

Installations sportives : subventions attribuées aux collectivités locales.

26693. — 14 juin 1978. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une importante et opportune proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur les différents aspects d'une politique de développement des activités sportives, sur le plan de l'éducation des loisirs et de la compétition. Celui-ci souhaite que les collectivités locales puissent obtenir de l'Etat l'indexation réelle du montant des subventions attribuées pour la mise en place d'installations sportives par la suppression des prix-plafonds, ainsi que l'attribution d'un volume plus important de subventions, correspondant aux charges réelles qu'elles ont à assumer ou qui leur sont indûment transférées.

Accès aux vacances : programme concerté.

26694. — 14 juin 1978. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport présenté par la commission d'études d'une réforme visant à réduire les inégalités d'accès aux vacances. Celui-ci suggère notamment d'accroître la capacité d'accueil à caractère social sur la base d'un programme concerté entre l'Etat, les caisses d'allocation familiales, les associations et les collectivités locales suivant de nouvelles procédures financières.

*Recherche dans l'enseignement supérieur :
information de la D. G. R. S. T.*

26695. — 14 juin 1978. — **M. Paul Séramy** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une suggestion formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant l'organisation et le développement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur. Celui-ci propose notamment que les missions d'animation et de coordination de la recherche puissent permettre de concourir à l'information de la délégation générale à la recherche scientifique et technique sur l'état d'avancement des sciences et techniques dans l'enseignement supérieur.

Equiperment en piscines : répartition territoriale.

26696. — 14 juin 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur les différents aspects d'une politique de développement des activités sportives, sur le plan de l'éducation, des loisirs et de la compétition. Celui-ci suggère notamment en ce qui concerne l'équipement en piscines une meilleure répartition de celles-ci sur le territoire national, ce qui permettrait à l'ensemble des Français, notamment aux ruraux, l'apprentissage et la pratique de la natation dès l'âge scolaire élémentaire.

*Lutte contre la drogue :
bureau de liaison départemental et commission consultative.*

26697. — 14 juin 1978. — **M. Georges Treille** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport de la commission d'études sur l'ensemble des problèmes de la drogue. Celui-ci suggère notamment la création sur le plan départemental d'un bureau de liaison restreint regroupant régulièrement autour de M. le préfet les responsables départementaux les plus directement intéressés par la lutte contre la drogue. Pourrait y être associée une commission consultative élargie chargée de coordonner la politique d'information, de formation, de prévention, et de suivre la mise en place des structures d'accueil de soins nécessaires, et dont le président siégeant au sein du bureau de liaison restreint serait l'interlocuteur du préfet pour l'ensemble des problèmes de toxicomanie du département.

Taxe sur les salaires : réajustement des bases de calcul.

26698. — 14 juin 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que le taux normal de la taxe sur les salaires est fixé à l'heure actuelle à 4,25 p. 100, ce taux étant porté à 8,50 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles comprises entre 30 000 et 60 000 F, et à 13,60 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles excédant 60 000 F. Ces deux derniers taux n'ont jamais été revalorisés depuis l'origine de leur fixation. A l'heure actuelle, ce régime s'applique à un nombre de plus en plus important des salariés alors qu'au début il n'était applicable qu'aux cadres supérieurs. Il lui demande dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à prévoir un réajustement des bases de calcul de la taxe sur les salaires.

I. M. S. : régime des vacances des enfants handicapés.

26699. — 14 juin 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait qu'un certain nombre d'instituts médico-pédagogiques ne donnent à l'heure actuelle aux enfants les fréquentant une autorisation d'absence que si la famille s'engage à verser le montant du prix de journée que verse habituellement la sécurité sociale et ainsi ces enfants handicapés ne bénéficient pas de vacances identiques à celles des enfants valides du même âge. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à assouplir les normes imposées à l'heure actuelle par la sécurité sociale en ce qui concerne le nombre de journées d'ouverture des instituts médico-pédagogiques afin de permettre notamment d'aboutir à une harmonisation des vacances en faveur des enfants handicapés.

*Recherche dans l'enseignement supérieur :
diffusion des informations.*

26700. — 14 juin 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis

adopté par le Conseil économique et social sur l'organisation et le développement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur. Celui-ci suggère notamment que les missions d'animation et de coordination de la recherche permettent de veiller à la diffusion des informations concernant les nouveaux thèmes de recherche, les résultats, l'avancement général des sciences et techniques à la demande exprimée par les milieux sociaux et économiques.

*Activités sportives :
amateurisme et protection sociale des jeunes espoirs.*

26701. — 14 juin 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur les différents aspects d'une politique de développement des activités sportives sur le plan de l'éducation des loisirs et de la compétition. Celui-ci suggère en particulier que le concept et la définition de l'amateurisme puissent être concrètement et juridiquement revus. Dans la plupart des cas en effet les aides financières et sociales devraient procurer aux jeunes espoirs sportifs la sécurité dont ils ont besoin pour assumer leur vocation, que ce soit par l'octroi de bourses d'études, d'allocations de logement, de rémunérations minimales ou enfin de garantie d'un emploi après la « retraite sportive ».

*Régimes d'assurance des ministres des cultes :
textes d'application de la loi.*

26702. — 14 juin 1978. — **M. Michel Crucis** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le Parlement a voté le 21 décembre 1977 la loi n° 78-4 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicable aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, et publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1978, pages 147 à 149. Il lui serait très obligé de lui faire savoir si les nombreux textes d'application prévus par la loi, décrets en Conseil d'Etat, décrets, arrêtés, ont été pris. Il lui demande, dans l'affirmative, de bien vouloir lui en donner les références, et, dans la négative, de lui faire état de leur préparation.

Lycée Paul-Bert : réaménagement du service de demi-pension.

26703. — 14 juin 1978. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que pose le réaménagement du service de demi-pension du lycée et du collège Paul-Bert, 7 et 8, rue Huyghens, à Paris 14^e arrondissement. En effet, si les crédits destinés à la construction d'un service de demi-pension au lycée Paul-Bert ont été — après cinq ans d'attente — enfin votés, le projet actuel, élaboré sans consultation des usagers, prévoit un empiètement de 100 mètres carrés sur la cour du lycée déjà rendue exigüe par la présence d'un baraquement préfabriqué abritant la classe de musique et le foyer des élèves, d'un bâtiment en dur abritant une salle d'enseignement ménager, des sanitaires et des vestiaires d'éducation physique nouvellement construits. Dans ces conditions, la réalisation du projet dans son état actuel ne manquerait pas d'être nuisible, tant à la vie scolaire qu'aux conditions de travail des différents personnels. Cependant, il existe d'autres possibilités d'agrandissement : ainsi la récupération des locaux actuellement occupés par le service « l'Hygiène par l'exemple », la construction de classes en terrasse qui permettrait de récupérer des surfaces au sol tant dans la cour qu'au rez-de-chaussée du lycée. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le problème du réaménagement du service de demi-pension soit réglé, après leur consultation, au mieux des intérêts des enseignants et des élèves, et ce dans les meilleurs délais.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Fonctionnaires : congé postnatal.

26253. — 9 mai 1978. — **M. Pierre Gamboa** se permet de rappeler à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, modifiant l'article 36 du statut général des fonctionnaires, a institué un congé postnatal d'une durée de deux ans au bénéfice des seules femmes fonctionnaires. Or la loi n° 77-766 du 12 juillet 1977, instituant un congé parental d'une durée identique, prévoit que ce droit propre à la femme salariée peut être

à sa demande concédé à son conjoint. Le statut de la fonction publique est donc, en ce domaine, retardataire par rapport au droit commun. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de déposer dans les meilleurs délais un projet de loi mettant fin à une discrimination en matière des droits sociaux des fonctionnaires.

Réponse. — La loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 a complété le titre VI de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 en instituant une nouvelle position « en congé postnatal » réservée exclusivement aux femmes fonctionnaires. En vue d'harmoniser les différents régimes de protection sociale, l'extension de cette mesure aux agents masculins figure dans le projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal actuellement soumises au Parlement.

AGRICULTURE

Promotion de l'élevage ovin et caprin.

23176. — 2 avril 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de gestion financière rencontrées par l'I. T. O. V. I. C. et qui semblent mettre cet institut dans l'impossibilité de mener à bien les actions techniques de développement pourtant nécessaires à la promotion de l'élevage ovin et caprin. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, susceptibles de rétablir la pérennité du financement de l'institut.

Réponse. — Les difficultés financières rencontrées par l'I.T.O.V.I.C. en 1976 ont eu essentiellement pour cause la diminution des ressources de cet institut en provenance de l'association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.) puisqu'elles constituent à elles seules les deux tiers de son budget. A partir du 1^{er} janvier 1979, les ressources de l'institut vont être profondément modifiées. Faisant suite à une recommandation de la Cour des comptes, le ministre de l'agriculture a choisi de relayer le concours obtenu sur les crédits du chapitre 44-26 dont la suppression est demandée depuis plusieurs années par un ensemble de ressources d'autres origines. Les mesures propres à redresser la situation financière et obtenir un équilibre du compte d'exploitation pour les cinq prochaines années ont été arrêtées afin d'assurer la permanence de l'action de l'institut technique de l'élevage ovin et caprin dont la mission est indispensable au développement du secteur ovin. L'institut lui-même devra parallèlement poursuivre une gestion rigoureuse tendant au développement de ses ressources propres et à une meilleure organisation de ses structures.

Lycée agricole d'Ahun : création de postes.

24501. — 3 novembre 1977. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures ont été prises pour permettre une rentrée scolaire normale au complexe agricole d'Ahun où des dortoirs sont inutilisables (ainsi, quatre-vingts pensionnaires n'ont pu effectuer leur rentrée scolaire de façon satisfaisante), quelles mesures sont prises pour pourvoir le poste de répétiteur et les deux postes de surveillant nécessaires à la sécurité des élèves.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les travaux de remise en état des terrasses du complexe d'enseignement agricole d'Ahun sont actuellement poursuivis par les entrepreneurs dans le cadre de la garantie décennale. Certains bâtiments sont d'ores et déjà hors d'eau, les autres le seront au cours des semaines à venir, les élèves du complexe devant retrouver rapidement des conditions d'accueil et d'hébergement satisfaisantes. En ce qui concerne les postes de surveillance et en particulier la vacance du poste de répétiteur, ce cas a pu être réglé favorablement par l'affectation d'un répétiteur titulaire. La dotation en surveillants et maîtres d'internat de ce complexe reste inchangée pour l'année scolaire 1977-1978 et les deux postes de surveillant qui lui sont attribués sont actuellement pourvus.

Mutualité agricole : financement de certaines prestations.

25195. — 5 janvier 1978. — **M. Léon Jozeau-Marigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation défavorable dans laquelle se trouvent les familles et les personnes âgées en milieu rural du fait des difficultés que rencontrent les caisses de mutualité sociale agricole pour financer par les seules cotisations complémentaires les actions de travailleuses familiales et d'aides ménagères à domicile ; il lui rappelle l'intérêt que présenterait un développement rapide de ces actions qui permettent non seulement d'améliorer les conditions de vie des familles et des personnes âgées, mais encore d'éviter des hospitalisations souvent coûteuses ; il lui fait observer qu'il serait souhaitable d'étendre et d'adapter au régime agricole le système de financement existant en matière de prestation de services dans le régime général des

allocations familiales, et lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, dès 1978, pour répondre ainsi à une demande légitime du monde rural.

Réponse. — Les ressources supplémentaires qui ont été mises à la disposition des caisses d'allocations familiales pour favoriser le développement des services de travailleurs sociaux ne proviennent pas d'une dotation budgétaire. La caisse nationale d'allocations familiales équilibre en effet son budget uniquement grâce au produit des cotisations de ses ressortissants. Dès lors, les modalités de financement sont les mêmes, qu'il s'agisse des prestations légales, des dépenses d'administration ou des prestations d'action sanitaire et sociale. Les divers prélèvements effectués sur les cotisations et les affectations qui en résultent ont un caractère comptable. Dans le régime agricole, en revanche, il a toujours été convenu, tant en ce qui concerne le budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) que le régime des salariés agricoles, que seules seraient prises en charge les dépenses correspondant à des prestations légales. C'est pourquoi, il ne paraît pas possible de faire supporter par le B. A. P. S. A. ou par le régime général les dépenses d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole, d'autant que la part relativement faible assurée par le financement professionnel direct dans les dépenses totales du B. A. P. S. A. conduit à recourir soit à des ressources publiques, soit à des ressources provenant du régime général pour couvrir le déficit entre les prestations et les cotisations. Compte tenu cependant de la nécessité d'assurer aux familles agricoles des aides comparables à celles accordées aux populations urbaines, une solution a été dégagée permettant de mettre au cours de l'année 1978, à la disposition des caisses centrales de mutualité sociale agricole, les moyens nécessaires pour qu'elles puissent développer les interventions d'aides ménagères à domicile auprès des personnes âgées.

Situation de certains producteurs de noix.

25240. — 12 janvier 1978. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que malgré des prix de vente plus satisfaisants, les producteurs de noix risquent de connaître pour la cinquième année consécutive une baisse de leurs revenus compte tenu de la diminution d'environ 50 p. 100 de la récolte 1977 de « noix de Grenoble ». Cette perte de récolte est consécutive à la sécheresse de 1976 qui n'a pas permis le développement normal des bourgeons à fruits, et surtout au gel du printemps. Des déclarations de perte de récolte, faite par les agriculteurs, il ressort que les récoltes par rapport à une année normale sont de 10 à 20 p. 100 à Saint-Lattier, Saint-Just-de-Claix, La Sonne, Chatte, Saint-Sauveur et dans la plaine de Saint-Marcellin ; 20 à 30 p. 100 à Saint-Romans, Iseron, Cognin, Beaulieu, Rovon et dans la plaine de Vinay ; 30 à 50 p. 100 à Saint-Gervais, Saint-Quetin, Poliéans, Tullins, L'Albenc ; 50 à 60 p. 100 sur les coteaux de Saint-Appollinard, à Chevrières, Varacieux, Serre-Nerpol, Vatilieu, Saint-Pierre-de-Cherennes, Aubervives-en-Royans et dans le haut Grésivaudan. Il lui demande, en conséquence, que des mesures soient prises et, en particulier, que soient classées en zones sinistrées les communes les plus touchées.

Réponse. — Les pertes subies par les producteurs de noix ont été évoquées par le comité départemental d'expertise de l'Isère au cours de sa réunion du 25 octobre 1977. Cette instance a estimé que les baisses de rendement enregistrées en 1977 avaient été provoquées en partie par l'épuisement momentané des arbres après la récolte particulièrement abondante de 1976 et d'autre part que le déficit quantitatif avait été compensé par la hausse des cours des noix dont le prix avait presque doublé. Pour ces deux raisons, le comité départemental d'expertise a émis un avis défavorable à la prise en considération de ce dossier. Toutefois, il est apparu que certains producteurs avaient été plus lourdement atteints, et le comité départemental d'expertise, au cours de sa réunion du 19 janvier, a émis le souhait que ce sinistre fasse l'objet d'une nouvelle étude. Actuellement, les services préfectoraux effectuent une enquête auprès des coopératives afin de pouvoir comparer les rendements de 1977 avec ceux des années antérieures et, si les pertes déclarées sont confirmées, ils pourront engager la procédure permettant de classer en zone sinistrée les communes les plus touchées.

Collège agricole de Saint-Ismier (Isère) : crédits d'équipement.

25653. — 2 mars 1978. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la mise en place, au collège agricole mixte de Saint-Ismier (Isère) d'une filière de brevet de technicien horticole, en remplacement d'un brevet de technicien « Economie » formant des employés de bureau en organisme agricole, entraîne un besoin important en équipements de base : serres, irrigation, etc. Il lui demande, en conséquence, dans le cadre de l'effort particulier en faveur de l'enseignement agricole qu'il avait reconnu prioritaire, que les crédits nécessaires soient dégagés afin d'obtenir le financement de ces équipements.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la substitution d'une filière conduisant au brevet de technicien agricole dans l'option « horticulture » à une filière de même niveau dans l'option « économie familiale » a bien été retenue pour la prochaine rentrée scolaire au collège agricole de Saint-Ismier. Cette filière viendra compléter celles qui fonctionnent d'ores et déjà dans l'établissement aux niveaux du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles horticoles. La sous-option retenue « jardins et espaces verts » est la même que celle fonctionnant déjà pour le brevet d'études professionnelles agricoles. Pour assurer cette dernière formation, une superficie de 2 hectares environ est déjà réservée à l'horticulture avec une serre de 25 mètres carrés consacrée à la production florale. L'enseignement nouvellement dispensé n'appellera pas d'installations onéreuses telles que les serres ou les réseaux d'irrigation. En revanche, les petits matériels nécessaires, appareils topographiques, motoculteurs équipés, tondeuses à gazon, en nombre suffisant ainsi qu'une dotation en matériaux pour la construction des allées, murettes et installations diverses dans les espaces verts seront mis progressivement à la disposition du collège.

Mise en valeur des terres incultes : textes d'application de la loi.

26110. — 25 avril 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 8 de la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978, relative à la mise en valeur des terres incultes récupérables et devant fixer les conditions d'application de cette loi.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le décret prévu à l'article 8 de la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978 relative à la mise en valeur des terres incultes récupérables est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

*Protection et information
des consommateurs de produits et de services.*

26113. — 25 avril 1978. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 34 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, précisant les conditions de délivrance des labels agricoles attestant qu'un produit alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de l'agriculture rappelle qu'actuellement, le décret n° 65-45 du 13 janvier 1965, relatif aux labels agricoles et à leurs conditions d'homologation, et le décret n° 76-974 du 28 octobre 1976, relatif aux marques collectives régionales assimilées à des labels agricoles et à leurs conditions d'homologation, constituent la réglementation régissant les labels agricoles et qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire à celles de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services. Les quelques dispositions nouvelles introduites par cette loi n'appellent pas obligatoirement des textes d'application ; et c'est pourquoi la réglementation précédente a pu continuer de s'appliquer, sans modification, ni complément. L'opportunité d'une révision de celle-ci a cependant été mise à l'étude et un groupe de travail de la Commission nationale des labels, constitué à cet effet, doit se réunir prochainement ; mais, compte tenu de ce qui précède, aucun délai ne lui a été fixé pour le dépôt de ses conclusions.

Attribution de la prime de reconversion : lenteurs.

26151. — 27 avril 1978. — **M. Maurice Fontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la lenteur apportée au versement définitif de la prime de reconversion prévue par le règlement C.E.E. 1163/76 du conseil du 17 mai 1976. Cette prime constitue aide et encouragement à la reconversion du vignoble ; or cette opération de reconversion entraîne arrachage des vignes, acquisition de plants de remplacement : asperges, arbres fruitiers, etc. Le montant de la prime ne couvre qu'approximativement le tiers des frais dans le meilleur des cas, et le viticulteur qui s'est engagé doit, immédiatement, faire face à des dépenses dues aux travaux précités, ainsi qu'à l'acquisition de plants de remplacement. d'où un débours très conséquent qui ne sera partiellement compensé que très tardivement par suite de la lenteur administrative d'étude des dossiers, lesquels, par voie de répercussion,

déclenchent un règlement très tardif et particulièrement gênant pour une économie déjà bien affaiblie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation inquiétante.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par certains viticulteurs pour obtenir un paiement rapide de la prime de reconversion du vignoble prévue par le règlement (C.E.E.) 1163/76. Une partie de cette prime est à la charge du F.E.O.G.A., l'autre partie à celle de la France, mais l'ensemble du paiement est effectué par l'O.N.I.V.I.T., ce qui représente une simplification importante des procédures puisque le viticulteur n'a pas à attendre deux financements différents, dont l'un, le financement européen, intervient souvent après de longs délais. La constitution des dossiers et le paiement ne peuvent être effectués qu'après la réalisation de l'ensemble des opérations d'arrachage, qui doivent faire l'objet d'un constat. Les dossiers établis au niveau des centres régionaux de l'O.N.I.V.I.T., puis transmis aux services parisiens de cet organisme pour paiement. A partir du moment où les dossiers sont complets, le règlement intervient alors dans un délai moyen de trois mois, et le directeur de l'O.N.I.V.I.T. veille personnellement à un déroulement rapide de l'ensemble de ces opérations.

BUDGET

Légalité du loto.

24117. — 18 août 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du budget** s'il considère que la création du loto, par le décret du 10 juillet 1975, est conforme à l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933 qui, par exception à la loi du 21 mai 1936, interdisant les loteries publiques, a créé la loterie nationale. Il lui signale en outre que ce décret du 10 juillet 1975 semble lui-même violé tant par la vente séparée des billets du loto que par la part dévolue aux gagnants.

Réponse. — L'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933 ayant remis au pouvoir réglementaire le soin d'organiser la loterie nationale, le décret du 10 juillet 1975 organisant les tirages supplémentaires de la loterie nationale a été pris conformément à cet article. Les dispositions de ce décret ont été respectées en ce qui concerne tant les conditions de vente des bulletins que le calcul de la part dévolue aux gagnants ; s'agissant des conditions de vente des bulletins, l'article 3 du décret précité indique que « les bulletins de participation aux tirages supplémentaires seront mis à la disposition des souscripteurs chez les comptables publics et les intermédiaires qui commercialisent les billets indivisibles et représentations de dixièmes de la loterie nationale ». Cette disposition a été précisée par l'article 3 du règlement des tirages supplémentaires de la loterie nationale du 4 mai 1976 qui indique que les bulletins de participation « ne peuvent être acquis que dans les points de vente de la loterie nationale approvisionnés à cet effet » ; en ce qui concerne la part revenant aux gagnants, le décret du 10 juillet 1975, article 2, stipule que celle-ci ne pourra être inférieure à 60 p. 100 du total des mises, déduction faite des frais de gestion. Or, l'arrêté du 23 mars 1975, portant affectation du produit des tirages supplémentaires de la loterie nationale, a respecté cette limite en fixant cette part à 70 p. 100.

Retraite des fonctionnaires : majoration pour enfant.

25966. — 11 avril 1978. — **M. Henri Cahavet** expose à **M. le ministre du budget** qu'un fonctionnaire qui prend sa retraite et qui, par ailleurs, a élevé trois enfants pendant plus de neuf ans, ne peut toutefois pas percevoir la majoration de 10 p. 100 de sa pension prévue par l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires si son troisième enfant n'a pas atteint l'âge de seize ans. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accorder, dans ce cas précis, le bénéfice de cette majoration dès la liquidation de la pension, ce qui tendrait à alléger les charges que suscite l'éducation d'un enfant.

Réponse. — La majoration pour enfants servie aux retraités ayant élevé trois enfants ou plus ne présente pas le caractère d'une prestation familiale. Elle constitue, en quelque sorte, une compensation accordée aux fonctionnaires retraités qui ont assuré l'éducation complète d'une famille nombreuse. Dès lors, il est normal que cet avantage ne soit servi qu'à partir du moment où les enfants ont atteint l'âge de seize ans, remarque étant faite au surplus que le fonctionnaire retraité qui a encore des enfants à charge continue à percevoir les prestations familiales de droit commun, y compris, le cas échéant, l'allocation de salaire unique. Dans ces conditions, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier sur ce point la législation existante.

Droit à pension de retraite : cas particulier.

26008. — 13 avril 1978. — **M. Marcel Champeix** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas d'une mère de neuf enfants entrée, après concours, à l'âge de cinquante ans, dans la fonction publique comme professeur dans un collège d'enseignement technique et qui, à soixante ans, ne réunira pas les quinze années de services effectifs lui permettant de faire valoir ses droits à pension; elle se trouve donc en quelque sorte pénalisée pour avoir élevé une nombreuse famille. Il lui demande si, dans le cadre de la politique familiale affirmée par le Gouvernement, il peut envisager de prendre des mesures afin que l'intéressée puisse bénéficier d'une pension de retraite avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension est acquis, sauf le cas de radiation des cadres pour invalidité, après quinze ans de services effectifs. Le fait que les mères de famille puissent désormais se présenter aux concours de la fonction publique jusqu'à l'âge de cinquante ans, par dérogation aux règles normales de recrutement de la fonction publique, constitue à lui seul un avantage appréciable qui ne justifie pas la remise en cause de la durée de services exigée pour prétendre à pension, laquelle est une des caractéristiques fondamentales des régimes spéciaux de retraite. Dans ces conditions, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de prendre des mesures particulières permettant aux personnes entrées tardivement dans la fonction publique d'être admises à la retraite avant d'avoir accompli quinze ans de services effectifs.

CULTURE ET COMMUNICATION*Droits d'adaptation et droits d'auteur d'un détenu de droit commun.*

26356. — 16 mai 1978. — **M. Maurice Fontaine** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles mesures il compte prendre lorsque sera soumise à son attention préalable l'autorisation de réalisation d'un film dont le thème principal est inspiré d'un ouvrage écrit en 1977 par un détenu que ses évasions et, bien plus tristement encore, ses trente-neuf meurtres avoués dans cet ouvrage, ont rendu célèbre. Les droits d'adaptation cinématographique, d'un montant de 500 000 francs, ont été acquittés et, cette somme, ajoutée au montant des droits d'auteur, s'élevant à 40 000 francs, a été virée au compte du chef comptable de la prison de Fresnes, suivant une décision de monsieur le garde des sceaux. Cette information a été portée à la connaissance du public par la presse quotidienne. Sans connaître le contexte du futur film, il est permis de penser que son thème et la personnalité de l'auteur porteront atteinte, une fois encore, à la morale, à la culture et au bon sens qui honorent notre pays, Il lui demande aussi quelle conduite il entend tenir face à cette nouvelle provocation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la réglementation de la production cinématographique ne comporte aucun contrôle préalable des sujets de films et qu'il n'existe par conséquent aucun régime d'autorisation administrative qui devrait être délivrée antérieurement à la réalisation d'une œuvre cinématographique et dont l'octroi ou le refus serait conditionné par le contenu de cette œuvre. Si un tel régime existait, il serait incontestablement de nature à porter atteinte à la liberté d'expression. L'agrément administratif qui doit être donné au producteur d'un film cinématographique, antérieurement à la réalisation de celui-ci, est une mesure qui permet à l'administration, d'une part, de remplir la mission qui lui a été impartie par le législateur de contrôler le caractère sérieux des moyens financiers mis en œuvre pour la production et d'autre part, de s'assurer du respect des différentes règles imposées aux producteurs pour bénéficier du soutien financier à l'industrie cinématographique. Le contrôle des films ne s'adresse qu'aux films terminés, avant leur mise en exploitation. La loi dispose en effet qu'aucune projection publique d'un film cinématographique ne peut avoir lieu sans que ce film ait reçu un visa d'exploitation, qui lui est accordé par le ministre sur avis de la commission de contrôle des films. C'est à ce stade qu'il convient d'apprécier si l'œuvre cinématographique présentée justifie une mesure de limitation dans ses possibilités de diffusion, par le prononcé d'une interdiction de représentation aux mineurs, ou même si elle doit entraîner, dans des cas extrêmes, une interdiction totale d'exploitation. Dans la phase préalable à la production, les producteurs de films cinématographiques sont toutefois avertis, au moment de l'octroi de l'agrément de réalisation, des risques d'interdiction que le film peut comporter, s'il apparaît au président de la commission de contrôle des films que le projet envisagé est de nature à faire courir de tels risques. En ce qui concerne par ailleurs la faculté de se porter acquéreur des droits d'adaptation d'une

œuvre préexistante, quelles que soient la personnalité et la situation de l'auteur de cette œuvre, il n'apparaît pas que la législation sur la propriété littéraire et artistique comporte à cet égard de dispositions particulières.

INTERIEUR*Agents techniques de l'ex-département de la Seine.
Régularisation de leurs droits à pension.*

25567. — 17 février 1978. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en décidant le 7 novembre 1975 (décision n° 97159) de renvoyer devant l'administration pour régularisation de sa situation à l'égard de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales un adjoint technique des ponts et chaussées affecté à l'ex-département de la Seine qui recevait un traitement correspondant à son grade dans le cadre de l'Etat, tandis que le département de la Seine lui versait une rémunération complémentaire destinée à lui assurer au total des émoluments afférents à sa situation dans le cadre départemental, le Conseil d'Etat a considéré que « malgré les particularités de la situation administrative où se sont trouvés placés les agents de sa catégorie », le requérant était fondé à obtenir la jouissance d'une pension tenant compte de l'ensemble de sa rémunération d'activité. Il lui indique que plusieurs agents de l'Etat, fonctionnaires du cadre technique de l'ex-département de la Seine et nommés par des arrêtés préfectoraux réguliers et régulièrement approuvés, se sont trouvés dans une situation analogue et que, selon une règle rappelée le 9 juin 1962 par le préfet de la Seine au conseil général de ce département, « tous les fonctionnaires d'un même cadre sont soumis à un même statut et il est impossible de faire à l'intérieur d'un corps une discrimination quelconque ». Il lui demande, en conséquence, pourquoi le préfet de Paris laisse sans réponse les recours gracieux que les intéressés lui ont adressés pour obtenir leur affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, les contraignant à un recours contentieux auprès du tribunal administratif ainsi inutilement assailli de requêtes qui paraissent devoir recevoir des conclusions semblables à la décision rendue par la haute juridiction, si ce n'est pour chercher abusivement à gagner du temps, lésant ainsi gravement les intéressés dont certains sont encore en activité, mais dont d'autres ont déjà été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, l'un d'entre eux ayant atteint sa quatre-vingt-onzième année.

Réponse. — Se basant sur un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 7 novembre 1975 en faveur d'un technicien de travaux des ponts et chaussées retraité à qui cette Haute Assemblée a reconnu la qualité d'ancien fonctionnaire titulaire du département de la Seine eu égard à la situation fictive d'ingénieur des travaux « au titre départemental » qui lui était faite par ce département lorsqu'il était en activité, certains de ses collègues et certaines de leurs veuves ont saisi le tribunal administratif de Paris d'une requête tendant à l'annulation du refus opposé par la ville de Paris à leur demande d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Les agents intéressés sont effectivement dans une situation analogue à celle de l'agent qui a fait l'objet de la décision du Conseil d'Etat en date du 7 novembre 1975. Mais auparavant, le 5 décembre 1973, cette Haute Assemblée a rejeté la requête d'un autre agent qui, placé également dans une situation analogue, demandait que sa pension de retraite fût liquidée sur la base des émoluments afférents à sa situation dans le cadre départemental. Les arrêts rendus précédemment par le Conseil d'Etat, et notamment le dernier en date, doivent donc être considérés comme étant des décisions individuelles. En réalité, le classement des intéressés dans le grade d'ingénieur des travaux au titre départemental était purement fictif. Il avait pour seul objet de leur permettre de bénéficier de « frais fixes » départementaux, non soumis à retenue pour pension et destinés à porter leur rémunération globale — traitement Etat + frais fixes — au niveau de celle qui correspondait à cet emploi fictif, supérieur à celle de leur emploi d'Etat. Les agents intéressés, n'ayant jamais été titularisés dans un emploi local, n'ont pu être affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales; ils n'ont donc pu cotiser à cette institution qui ne peut, de ce fait, leur verser une pension de retraite. C'est pourquoi seules des décisions contentieuses individuelles peuvent permettre des solutions favorables aux intéressés. Quarante-deux des agents intéressés ont déposé un recours gracieux, auquel il n'avait pas été estimé opportun de répondre, les intéressés connaissant déjà officieusement la position négative de l'administration motivée par les raisons exposées ci-dessus. Une réponse de ce genre n'aurait d'ailleurs pas empêché les demandeurs d'introduire un recours contentieux puisqu'elle ne leur aurait pas donné satisfaction. Trente-six d'entre eux ont adressé une requête au tribunal administratif de Paris à la suite du rejet implicite de leurs recours gracieux. La juridiction administrative étant désormais saisie de cette affaire, il y a lieu pour l'administration d'en attendre le jugement.

*Corps des sapeurs-pompiers communaux :
recrutement de personnel féminin volontaire.*

25861. — 30 mars 1978. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une directive de son prédécesseur (76-524 du 15 novembre 1976) ayant pour objet le statut des sapeurs-pompiers communaux. Dans cette circulaire, il est précisé qu'aux termes du décret du 25 octobre 1976, les femmes peuvent souscrire un engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire, au même titre que les hommes, et recevoir les mêmes rémunérations et garanties. Or, il semble que la circulaire précitée ait introduit une restriction au principe ainsi énoncé en prévoyant que les femmes peuvent être recrutées pour exercer des fonctions de conductrices, d'ambulancières secouristes ou d'encadrement, à l'exclusion de fonctions administratives. L'auteur souhaiterait connaître à quelles considérations obéit cette exclusion en tant qu'elle concerne seulement des personnes de sexe féminin.

Réponse. — Les dispositions du décret du 25 octobre 1976 permettent désormais aux femmes de souscrire un engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire au même titre que les hommes. Il convenait toutefois d'éviter que ce texte ne puisse devenir un moyen d'engager de nouveaux agents administratifs au détriment des effectifs opérationnels indispensables à l'efficacité du service d'incendie. C'est pourquoi la circulaire n° 76-524 du 15 novembre 1976, à laquelle fait allusion l'auteur de la question, a rappelé que les fonctions administratives à l'intérieur des corps « devront continuer à être confiées à du personnel communal non sapeur-pompier ». Ce principe s'applique évidemment à tous les engagés, quel que soit leur sexe. Le rappeler à propos du recrutement féminin ne constitue donc nullement une mesure prise à l'encontre des femmes, mais traduit au contraire le souci de faire respecter l'égalité des emplois confiés aux sapeurs-pompiers, qu'ils soient du sexe masculin ou féminin.

V. R. T. S. : demande de renseignements statistiques.

25894. — 6 avril 1978. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer : 1° quelle est la part, en pourcentage, du versement représentatif de la taxe sur les salaires dans l'ensemble des ressources des départements pour la dernière année connue ; 2° quelle est la part, en pourcentage, du versement représentatif de la taxe sur les salaires dans l'ensemble des ressources des communes pour la dernière année connue.

Réponse. — Chaque année, il est procédé à la récapitulation des recettes et des dépenses de l'ensemble des collectivités locales de la métropole et de l'outre-mer. Le dernier exercice pour lequel cette récapitulation est achevée, est l'exercice 1975. En 1975, le montant total des ressources des départements (recettes de fonctionnement et d'investissement) s'est élevé à 37 327 millions de francs, les seules recettes de fonctionnement s'élevant à 28 800 millions de francs. La même année, les recettes de versement représentatif de la taxe sur les salaires perçues par les départements se sont élevées à 3 634 millions de francs, soit 9,73 p. 100 de leurs recettes totales et 12,61 p. 100 de leurs recettes de fonctionnement. Pour les communes, les chiffres ont été de 68 879 millions de francs pour l'ensemble des recettes, 45 623 millions de francs pour les recettes de fonctionnement et 16 087 millions de francs pour les recettes de V.R.T.S., soit un taux de 23,35 p. 100 et 35,26 p. 100.

Bals publics : service d'ordre.

14924. — 10 septembre 1974. — **M. Baudouin de Hauteclocque** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui indiquer : 1° si les organisateurs de bals publics payants peuvent pour assurer le bon ordre de leurs manifestations recourir aux services d'urgence de police privée ; 2° dans l'affirmative, quels sont les moyens que peuvent utiliser les personnes chargées de l'ordre pour faire cesser les troubles à l'intérieur du bal ; 3° si les forces de police municipale ou d'Etat peuvent être appelées pour expulser les perturbateurs.

Bals publics : service d'ordre.

26093. — 25 avril 1978. — **M. Baudouin de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite n° 14924 du 10 septembre 1974 à laquelle il n'a toujours pas été fait réponse et lui demande de lui indiquer : 1° si les organisateurs de bals publics payants peuvent, pour assurer le bon ordre de leurs manifestations, recourir aux services d'urgence de police privée ; 2° dans l'affirmative, quels sont les moyens que peuvent utiliser les personnes chargées de l'ordre pour faire cesser les troubles à l'intérieur du bal ; 3° si les forces de police municipale ou d'Etat peuvent être appelées pour expulser les perturbateurs.

Réponse. — Il est de fait que des organisateurs de réunions ou de manifestations publiques à caractère sportif ou de loisirs, tels que les bals publics, ont recours à des personnes chargées d'empêcher que des perturbateurs ou des provocateurs ne viennent troubler le bon déroulement des spectacles qu'ils produisent, ainsi que la liberté de réunion ou d'expression. Le rôle de ces personnes est essentiellement préventif et dissuasif à l'égard des éventuels fauteurs de troubles, mais il est évident qu'il ne saurait se substituer à l'action des services de police ou de gendarmerie, seuls qualifiés pour assurer le maintien de la tranquillité sur la voie publique. Leur seule attitude en cas de troubles caractérisés de la manifestation devrait donc se limiter à éviter à ce qu'ils ne dégénèrent dans l'attente de l'arrivée des forces de l'ordre prévues par leurs soins. Ces personnes peuvent toutefois, comme tout citoyen, se porter au secours d'une personne agressée dans le cadre de la légitime défense prévue par l'article 328 du code pénal. Il convient de préciser, en outre, que si ces personnes, communément désignées sous l'expression « services d'ordre privé » se rendaient coupables à l'égard de quiconque de violences ou de voies de fait, elles tomberaient sous le coup des dispositions de la loi pénale et des poursuites pourraient être éventuellement engagées contre elles par les autorités compétentes. Je tiens à vous faire observer par ailleurs que ces individus ne peuvent être en aucun cas porteurs d'une arme soit de leur propre initiative, soit qu'elle leur ait été fournie par les organisateurs. En effet, tout groupement ou toute personne qui s'organiserait ou s'armerait en vue d'assurer des missions de police sur la voie publique ou dans les lieux publics se trouverait en infraction avec la loi pénale et des poursuites judiciaires seraient engagées à leur encontre du chef de délit d'usurpation de fonctions, prévu et réprimé par l'article 258 du code pénal. De surcroît, les auteurs d'une telle infraction tomberaient sous le coup des dispositions de l'article 32 (1°) du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions qui prévoient un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 3 000 francs à 15 000 francs pour tout individu porteur d'une arme soumise à autorisation sans motif légitime.

Police municipale et rurale: statut.

26159. — 27 avril 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de son arrêté du 29 décembre 1975, relatif à la durée de carrière et au mode de promotion des agents de police municipale. Il considère que cette réglementation est inacceptable, car elle interdit aux intéressés d'accéder aux indices terminaux dans un déroulement de carrière normale. Il déplore par ailleurs la lenteur apportée par ses services à traiter sur le fond les problèmes de personnel de la police municipale et rurale, tant sur le plan des déroulements de carrières que statutaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à de telles anomalies.

Réponse. — Les arrêtés du 29 novembre 1975 revalorisant les traitements des policiers municipaux n'ont pas allongé, en fait, la durée de carrière de ces personnels à l'intérieur de chaque grade. Avant l'intervention des arrêtés précités les déroulements de carrière des différents emplois de police étaient certes de vingt-quatre ans. Pour atteindre le dernier indice de leur grade, les agents devaient cependant « chevronner » au groupe supérieur. Cette procédure conduisait, dans la plupart des cas, à un reclassement dans un échelon de numérotation inférieur à celui atteint dans le groupe normal de rémunération. Les policiers communaux devaient donc accomplir une carrière en vingt-trois ans (comme actuellement) pour atteindre l'indice le plus élevé prévu pour leur grade, indice qui était, en toute hypothèse, inférieur à celui fixé pour l'échelon terminal de chaque emploi, par arrêté du 29 décembre 1975. Toutefois, compte tenu des incidences de la réglementation en vigueur sur la situation de certains agents une étude a été entreprise en vue d'examiner la possibilité d'une éventuelle modification des conditions d'avancement des personnels de police municipale.

Secrétaires généraux de mairie : statut.

26182. — 28 avril 1978. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance et l'urgence qu'il y a à doter les secrétaires généraux de mairie des cités de plus de 2 000 habitants d'un statut définitif. Il convient de comprendre leur inquiétude de voir se développer au sein des municipalités un corps d'administrateurs municipaux. Au moment où l'on parle de nouveau statut du maire, il est normal que les secrétaires généraux veuillent, eux aussi, posséder un statut définitif avec une meilleure définition de la fonction, avec surtout le désir de ne pas voir dissocier la fonction et le grade et pour ce faire, fassent confiance à **M. le ministre de l'intérieur**.

Réponse. — Des arrêtés du ministre de l'intérieur définissent de manière précise les modalités d'application des dispositions du livre IV du code des communes aux secrétaires généraux de mairie. C'est ainsi que l'arrêté du 27 juin 1962 détermine les conditions de leur recrutement, celui du 3 novembre 1958 comporte la définition de leur emploi, celui du 5 novembre 1959, les conditions de leurs rémunérations. D'autres textes fixent les déroulements de carrière et le régime indemnitaire. Ils constituent ainsi un ensemble juridique qui assure aux secrétaires généraux un véritable statut. Compte tenu des conditions de gestion des personnels municipaux (recrutement, avancement et rémunérations appréciés uniquement à l'échelon local et en fonction de l'importance des villes considérées) ces garanties statutaires ne peuvent en l'état actuel des textes se fonder que sur le principe d'une totale adéquation entre l'emploi de titularisation et la fonction exercée.

Tribunaux administratifs.

26189. — 28 avril 1978. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 1^{er} de la loi n° 77-1356 du 10 décembre 1977, relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs et fixant les conditions de détachement des membres des tribunaux administratifs et de nomination des présidents parmi les conseillers du tribunal administratif. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le décret précisant les modalités d'application de la loi n° 77-1356 du 10 décembre 1977 relative au fonctionnement des tribunaux administratifs est actuellement en cours d'élaboration. Un avant-projet a été préparé au sujet duquel l'administration souhaite recueillir l'avis de la commission consultative des tribunaux administratifs qui joue à l'égard du corps des membres des tribunaux administratifs le même rôle que les comités techniques paritaires classiques. La préparation des textes pose, en effet, certains problèmes car l'administration souhaite profiter de la procédure actuellement en cours pour améliorer la formulation de certaines dispositions du décret du 12 mars 1975 qui présentent des difficultés d'application. Compte tenu des indications ci-dessus, on peut raisonnablement estimer que les textes dans leur rédaction définitive pourront être soumis aux ministres cotransportés et au Conseil d'Etat dans le courant du dernier trimestre de l'année.

Collectivités locales :

définitions de la faute de service et de la faute personnelle.

26300. — 11 mai 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la récente multiplication des décisions de justice condamnant personnellement des municipalités pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. A un moment où le Gouvernement déclare vouloir proposer au Parlement un allègement de la tutelle administrative, qui se traduirait inévitablement par un renforcement du contrôle juridictionnel sur les actes des communes et de leurs représentants, il lui demande si le Gouvernement entend simultanément soumettre à l'examen un corps de normes définissant strictement la faute de service et la faute personnelle et cantonnant le juge de l'excès de pouvoir dans le contrôle de la légalité à l'exclusion de tout contrôle d'opportunité.

Réponse. — Etant précisé que l'examen de la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat ne fait pas apparaître un accroissement du nombre des cas dans lesquels les juridictions dont il s'agit ont retenu la responsabilité pour faute personnelle détachable des maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués, on peut affirmer qu'en règle générale les fautes commises par les intéressés sont analysées comme des fautes de service et engagent, de ce fait, non la responsabilité personnelle de leurs auteurs, mais celle de la commune qu'ils administrent. Dans certaines hypothèses, assez rares, en revanche, des tribunaux répressifs ont retenu la responsabilité pénale des intéressés : à cet égard la loi n° 74-646 du 18 juillet 1974 relative à la mise en cause des maires et modifiant les articles 681 et suivants du code de procédure pénale a déterminé de nouvelles règles destinées à accroître les garanties des responsables des communes contre des poursuites abusives. Il convient, enfin, de préciser que le juge de l'excès de pouvoir ne contrôle pas l'opportunité des décisions administratives : les seules exceptions intervenues concernent des cas très particuliers (reconstitution de carrière des fonctionnaires ou refus de nominations de personnels après concours). En définitive, il n'apparaît ni souhaitable, ni nécessaire, de modifier les textes en vigueur pour réduire les pouvoirs des juridictions compétentes qui ne peuvent être considérées comme susceptibles de porter atteinte à l'autonomie des collectivités locales.

Communes touristiques : dotations pour équipements d'hébergement.

26326. — 12 mai 1978. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'origine le montant de la dotation du fonds d'aide au logement (F.A.L.) consentie aux communes touristiques a été fixé à 1 p. 100 de la masse globale alors que la répartition se faisait entre 450 communes qui sont aujourd'hui 900. Il lui demande s'il proposera bientôt une augmentation de cette dotation et une meilleure répartition par la prise en compte non seulement des équipements d'hébergement mais aussi des équipements collectifs, touristiques et humains.

Réponse. — Aux termes de l'article 11 du décret n° 68-913 du 18 octobre 1968, pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, il appartient au comité de gestion du fonds d'action locale d'arrêter, chaque année, le montant global de l'allocation supplémentaire à verser aux communes touristiques ou thermales, aux stations nouvelles et à leurs groupements. Depuis 1972, le comité a toujours fixé ce montant global à 1 p. 100 du total des ressources du versement représentatif de la taxe sur les salaires, ce qui correspond au taux plancher prévu par le décret du 18 octobre 1968. Toute latitude lui est laissée par la loi pour fixer ce montant à un taux plus élevé s'il l'estime nécessaire pour compenser l'accroissement du nombre des communes bénéficiaires. Par ailleurs, l'article 43 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 précise que le montant de l'allocation supplémentaire à verser à chaque commune tient compte de la population permanente, de la capacité d'accueil, ainsi que de l'importance et du caractère des équipements collectifs touristiques ou thermaux correspondants. Comme le parlementaire intervenant le sait, puisqu'il y a participé, un groupe de travail a été constitué avec l'association nationale des maires des stations classées et des communes touristiques pour définir de nouvelles modalités de répartition. Plusieurs solutions sont actuellement à l'étude qui permettront de mieux tenir compte à la fois des charges, mais aussi des moyens des communes touristiques.

Possibilités d'emprunt d'une commune de montagne.

26353. — 16 mai 1978. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la commune d'Aigueblanche (Savoie), constituée par la fusion des anciennes communes d'Aigueblanche, Bellecombe-Tarentaise, Grand-Cœur, Les Avanchers et Villargenel, vient de se voir refuser, en raison de la fin du délai de cinq ans prévu par la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, la possibilité d'emprunt de 50 000 francs auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'entretien de la voirie communale et pour chacune des cinq anciennes communes. Cette disposition de la loi précitée constitue un grave sujet de préoccupation pour les élus locaux. Comment, en effet, ceux-ci pourraient-ils, avec des possibilités d'emprunts réduites de 80 p. 100 (50 000 francs contre 250 000 francs auparavant), entretenir un réseau communal dont la longueur a plus que doublé (34 844 mètres contre 16 054 mètres), sachant que les coûts d'entretien de la chaussée et les frais de désenneigement, très importants cette année, ont considérablement augmenté. **M. Paul Jargot** lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour corriger cette disposition de la loi de fusion et permettre à cette commune de montagne aux faibles ressources financières de bénéficier des mêmes conditions d'emprunt que par le passé. Les élus et la population locale comprendraient difficilement que cela ne soit pas possible alors que le Président de la République a affirmé, à Vallouise, que tout serait fait pour sauver la montagne.

Réponse. — Le délai de cinq ans prévu par la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes vise la période pendant laquelle peuvent être majorées les subventions d'équipement de l'Etat. Il ne concerne pas les possibilités de prêts ouvertes aux communes fusionnées : une modification de la loi n'a donc pas à être envisagée pour que les montants de prêts susceptibles d'être réalisés par ces communes — notamment pour assurer le financement de leurs travaux de voirie — soient déterminés en fonction de leurs besoins réels. La détermination des montants de prêts que la Caisse des dépôts et consignations peut consentir à Aigueblanche est ainsi de la seule compétence de cet établissement de crédit à qui la question posée a été transmise. Dès qu'une décision aura pu être prise, elle sera communiquée à l'intervenant. Il convient cependant d'ajouter que l'attention du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations a été récemment tout spécialement appelée par le ministère de l'intérieur — en dehors de l'effort fait par celui-ci sur ses propres crédits budgétaires — sur les besoins particuliers de financement des communes de montagne en matière de voirie, à la suite des dégâts causés par l'enneigement exceptionnel de cette année. Il lui a été demandé à ce sujet de bien vouloir faciliter, dans toute la mesure du possible, l'attribution aux communes intéressées des prêts qu'elles sont susceptibles de solliciter pour assurer la réparation rapide de ces dégâts.

Police municipale : statut.

26403. — 19 mai 1978. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés statutaires rencontrées par les agents de la police municipale. Il rappelle que l'association nationale de la police municipale s'est prononcée, lors de son congrès de Nice, en avril 1978, en faveur d'une extension des dispositions statutaires spéciales applicables aux agents de la police municipale et de la police rurale dans le cadre du statut général du personnel communal. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de ramener la durée de carrière de vingt-huit à vingt-deux ans et de réduire le nombre des échelons afin d'améliorer les possibilités d'accès aux indices terminaux et d'éviter un allongement de carrière à l'occasion des diverses promotions.

Réponse. — Les personnels de police municipale sont par nature des agents chargés de l'exécution des décisions prises par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police. Il est donc normal que ces personnels soient soumis, comme tous les autres agents placés sous l'autorité directe de ces magistrats, à l'ensemble des dispositions du livre IV du code des communes. Ce texte, contrairement à l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut des fonctionnaires, n'a pas prévu la possibilité d'instituer des statuts particuliers. Il ne saurait donc être envisagé, comme le suggèrent les représentants des policiers municipaux, de disjoindre du statut général du personnel communal les dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents de police municipale pour élaborer un texte spécial qui placerait les policiers communaux dans une situation statutaire exceptionnelle que ne justifie pas le cadre juridique dans lequel ils exercent habituellement leurs fonctions. Les arrêtés du 29 novembre 1975 revalorisant les traitements des policiers municipaux n'ont pas allongé, en fait, la durée de carrière de ces personnels à l'intérieur de chaque grade. Avant l'intervention des arrêtés précités, les déroulements de carrière des différents emplois de police étaient certes de vingt-quatre ans. Pour atteindre le dernier indice de leur grade, les agents devaient cependant « chevronner » au groupe supérieur. Cette procédure conduisait dans la plupart des cas à un reclassement dans un échelon de numérotation inférieur à celui atteint dans le groupe normal de rémunération. Les policiers communaux devaient donc accomplir une carrière en vingt-huit ans (comme actuellement) pour atteindre l'indice le plus élevé prévu pour leur grade, indice qui était, en toute hypothèse, inférieur à celui fixé pour l'échelon terminal de chaque emploi par arrêté du 29 décembre 1975. C'est, compte tenu des incidences de la réglementation en vigueur sur la situation de certains agents, qu'a été entreprise l'étude visée dans la question, étude qui ne saurait avoir pour effet de remettre en cause la réforme réalisée par les arrêtés du 29 décembre 1975.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Emploi des jeunes : adaptation de la formation à la demande.

25986. — 13 avril 1978. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une constatation faite tant par la commission des communautés européennes que par le Conseil économique et social dans son avis sur l'emploi des jeunes selon laquelle le chômage des jeunes ne résulte pas seulement des facteurs quantitatifs mais provient également d'un décalage croissant entre les caractéristiques des jeunes accédant

au marché du travail et les profils des postes qui sont offerts par l'économie, notamment en terme de niveaux et de types de qualification et de conditions de travail. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — L'honorable parlementaire soulève le problème du décalage croissant, selon lui entre les caractéristiques des jeunes accédant au marché du travail et les profils des postes qui sont offerts par l'économie, notamment en terme de niveaux et de types de qualification et de conditions de travail. Il est demandé de préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de remédier à cette situation. Malgré les efforts importants réalisés ces dernières années, il est vrai qu'un nombre important de jeunes arrive chaque année sur le marché du travail sans formation professionnelle. De plus, on constate comme le souligne l'honorable parlementaire que certains jeunes s'orientent plus volontiers vers des métiers pour lesquels les offres d'emploi sont rares alors que d'autres métiers notamment manuels ne parviennent pas à recruter pour des emplois disponibles. Conscient de ces problèmes de nature structurelle, mais également convaincu, qu'ils peuvent plus facilement trouver des solutions dans une insertion rapide dans le monde du travail des jeunes sortant du système scolaire, le Gouvernement a proposé en 1977 un pacte national pour l'emploi des jeunes. Bien qu'il soit encore trop tôt pour dresser un bilan définitif de ce dispositif qui prend fin le 30 juin 1978, il ressort que les différentes mesures ont bénéficié à 550 000 jeunes au lieu des 300 000 attendus. Compte tenu de cette expérience, l'objectif du Gouvernement pour 1978 et 1979 est double : reprendre en les aménageant certaines mesures du pacte 1977-1978 ; développer les mesures permettant une insertion durable des jeunes dans les entreprises. Le pacte pour l'emploi des jeunes 1978-1979 comprendra quatre mesures : l'exonération partielle des cotisations sociales pour les petites et moyennes entreprises ; l'aménagement des stages pratique en entreprise ; la poursuite des stages de formation professionnelle ; la simplification des contrats emploi-formation. Bien entendu les projets actuels ne sont pas définitifs et certaines modifications pourront leur être apportées, notamment au cours de l'examen par le Parlement. Cependant, on peut d'ores et déjà souligner l'importance de ce dispositif qui concernera plus de 400 000 bénéficiaires, pour un coût global d'environ 2,5 milliards de francs. Il ressort de ce nouveau dispositif en faveur de l'emploi des jeunes que l'accent est mis sur la formation professionnelle propre à réduire le décalage noté par l'honorable parlementaire entre la demande et l'offre d'emploi. De plus est privilégié le travail manuel puisque les stages pratiques seront réservés aux emplois de caractère manuel. L'objectif est de faire découvrir aux jeunes, les possibilités d'emplois existant dans ce domaine. Mais aux yeux du Gouvernement, la politique de l'emploi ne saurait se limiter à un tel dispositif. Le Gouvernement a demandé au ministre du travail et de la participation de préparer un programme d'actions à moyen terme en faveur de l'emploi, et notamment de l'emploi des jeunes, devant permettre de résoudre les problèmes structurels qui se posent à ces derniers : inadéquation entre formation initiale et qualification réelle, nouvelles aspirations des jeunes face au monde du travail, etc. La réponse à ces difficultés passe en particulier par le développement d'une formation initiale de qualité permettant à l'issue d'une période courte d'adaptation une intégration réelle des jeunes dans les entreprises. De même la politique de revalorisation du travail manuel et d'amélioration des conditions de travail, engagée depuis 1974, sera poursuivie et élargie, afin que les conditions de travail ne constituent plus un obstacle à l'emploi des jeunes.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.